



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

TABLE OF CONTENTS

PAGE

PEACE-KEEPING

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED NATIONS
 New York February 21, 1966
 Entered into force February 21, 1966
 Deemed to have been effective from March 10, 1964

MAINTIEN DE LA PAIX

Échange de Notes entre le CANADA et les NATIONS UNIES

New York le 21 février 1966
 En vigueur le 21 février 1966
 Censé être en vigueur le 10 mars 1964

43 208 665
 43 279 720
 b 3647283
 b 163866X



TABLE OF CONTENTS

	PAGE
I The Secretary-General of the United Nations to the Permanent Representative of Canada to the United Nations	4
 ANNEX I	
Exchange of letters constituting an Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Cyprus concerning the Status of the United Nations Peace-keeping force in Cyprus	12
 ANNEX II	
Regulations for the United Nations force in Cyprus	38
 II Reply of the Permanent Representative of Canada ...	
	56

173899X
 1-300-1
 13500 002
 13570 150
 9347582

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE UNITED NATIONS CONCERNING CERTAIN MATTERS RELATING TO CANADIAN PARTICIPATION IN THE UNITED NATIONS PEACEKEEPING FORCE IN CYPRUS

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I Le Secrétaire général des Nations Unies au Représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies 5

ANNEXE I

Échange de lettres constituant un accord entre l'organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre 13

ANNEXE II

Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre 39

II Réponse du Représentant permanent du Canada 57

EXCHANGE OF NOTES (February 21, 1966) BETWEEN CANADA AND THE UNITED NATIONS CONCERNING CERTAIN MATTERS RELATING TO CANADIAN PARTICIPATION IN THE UNITED NATIONS PEACE-KEEPING FORCE IN CYPRUS

I

The Secretary-General of the United Nations to the Permanent Representative of Canada to the United Nations

21 February 1966

SIR,

1. I have the honour to refer to the resolution adopted by the Security Council on 4 March 1964 (S/5575) by which it inter alia:

“Recommends the creation, with the consent of the Government of Cyprus, of a United Nations peace-keeping force in Cyprus. The composition and size of the force shall be established by the Secretary-General, in consultation with the Governments of Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom. The commander of the force shall be appointed by the Secretary-General and report to him. The Secretary-General, who shall keep the Governments providing the force fully informed, shall report periodically to the Security Council on its operation;

“Recommends that the function of the force should be, in the interest of preserving international peace and security, to use its best efforts to prevent a recurrence of fighting and, as necessary, to contribute to the maintenance and restoration of law and order and a return to normal conditions;

“Recommends that the stationing of the force shall be for a period of three months, all costs pertaining to it being met, in a manner to be agreed upon by them, by the Governments providing the contingents and by the Government of Cyprus. The Secretary-General may also accept voluntary contributions for that purpose;”

Subsequent resolutions of the Security Council have extended the mandate of the force for successive three month periods.

2. Pursuant to the resolution of 4 March 1964 the United Nations Force in Cyprus was established operationally on 27 March 1964. By an exchange of letters dated 31 March 1964 an Agreement (S/5634) was concluded with the Republic of Cyprus concerning the Status of the Force. Regulations (ST/SGB/UNFICYP/1) for the Force have been issued on 25 April 1964. Copies of these documents are attached as Annex I¹ and Annex II² respectively.

3. I wish to express my appreciation to your Government for making available a contingent to serve with the United Nations Force in Cyprus. I should like to take this opportunity to bring to your attention the following considerations relating to the Force, and to propose the conclusion herewith of an agreement concerning the services of your national contingent with the Force.

4. The Regulations referred to above affirm the international character of the Force as a subsidiary organ of the United Nations and define the conditions

¹ Page 12.

² Page 38.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 21 février 1966) ENTRE LE CANADA ET LES NATIONS UNIES CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU CANADA À LA FORCE DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES À CHYPRE.

I

Le Secrétaire général des Nations Unies au Représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies

Le 21 février 1966

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution (S/5575) que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 mars 1964 et qui, entre autres:

«Recommande la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. La composition et l'effectif de cette force seront fixés par le Secrétaire général en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie. Le commandant de la Force sera nommé par le Secrétaire général, auquel il rendra compte. Le Secrétaire général, qui tiendra pleinement informés les gouvernements qui auront constitué la Force, rendra compte périodiquement au Conseil de sécurité du fonctionnement de celle-ci;

Recommande que la Force ait pour fonction, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale;

Recommande que la Force soit stationnée pour trois mois, toutes les dépenses y relatives étant à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni des contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin;»

Par des résolutions subséquentes, le Conseil de sécurité, à plusieurs reprises, a prorogé de trois mois le mandat de la Force.

2. Conformément à la résolution du 4 mars 1964, la force des Nations Unies à Chypre entrait en action le 27 mars 1964. Puis un échange de lettres en date du 31 mars 1964, constituait un accord (S/5634) avec la République de Chypre, au sujet du statut de la Force. Et le 25 avril 1964 était émis le Règlement (ST/SGB/UNFICYP/1) de la Force. Les copies de ces documents forment les Annexes I¹ et II² du présent texte.

3. Permettez-moi de remercier votre Gouvernement d'avoir mis un contingent à la disposition de la Force des Nations Unies à Chypre. Je profite de cette occasion pour attirer votre attention sur les observations qui vont suivre au sujet de la Force, et proposer la conclusion par la présente d'un accord relatif aux services de votre contingent national au sein de la Force.

4. Le Règlement susmentionné affirme le caractère international de la Force en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies et définit les conditions

¹ Page 13.
² Page 39.

of service for the members of the Force. National contingents provided for the Force serve under these Regulations.

5. The Regulations and the Agreement referred to in paragraph 2 of this letter also secure to the Force and its individual members the privileges and immunities necessary for the independent exercise of its functions. I should like to direct your attention to the provisions of the Regulations and of the Agreement which provide these privileges and immunities and particularly to article 29 of the Regulations and to paragraphs 10, 11 and 12 of my letter to the Minister of Foreign Affairs of Cyprus. It will be noted that paragraph 11 of this letter states that "Members of the Force shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective national States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Cyprus". This immunity from the jurisdiction of Cyprus is based on the understanding that the authorities of the participating States would exercise such jurisdiction as might be necessary with respect to crimes or offences committed in Cyprus by any members of the Force provided from their own military services. It is assumed that the participating States will act accordingly.

6. I should also like to direct your attention to article 2 of the Regulations concerning their authority and to article 13 of the Regulations concerning "Good order and discipline". These articles provide:

"2. *Authority of Regulations.* The present Regulations and supplemental instructions and orders issued pursuant thereto shall be binding upon all members of the Force. Contravention thereof shall constitute an offence subject to disciplinary action in accordance with the military laws and regulations applicable to the national contingent to which the offender belongs.

"13. *Good order and discipline.* The Commander shall have general responsibility for the good order and discipline of the Force. He may make investigations, conduct inquiries and require information, reports and consultations for the purpose of discharging this responsibility. Responsibility for disciplinary action in national contingents provided for the Force rests with the commanders of the national contingents. Reports concerning disciplinary action shall be communicated to the Commander who may consult with the commander of the national contingent and, if necessary, through the Secretary-General with the authorities of the Participating State concerned."

7. In view of the considerations set out in paragraphs 5 and 6 above, I should appreciate your assurance that the commander of the national contingent provided by your Government will be in a position to exercise the necessary disciplinary authority. I should also appreciate your assurance that your Government will be prepared to exercise firm and effective jurisdiction with respect to any crime or offence which might be committed by a member of such national contingent and to report to the United Nations in each case on the action taken.

8. The effective functioning of the Force requires that some continuity of service of units with the Force be ensured in order that the Commander may be in a position to plan his operations with knowledge of what units will be available. I should, therefore, appreciate your assurance that the national contingent provided by your Government will not be withdrawn without adequate prior notification to the Secretary-General, so as to avoid the impairment of the ability of the Force to discharge its functions. Likewise, should

du service de ses membres. Les contingents nationaux fournis à la Force sont assujettis à ce Règlement.

5. Le Règlement et l'Accord mentionnés au paragraphe 2 de la présente lettre assurent aussi à la Force et à ses membres les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Permettez que je souligne les dispositions du Règlement et de l'Accord, qui prévoient ces privilèges et immunités, et particulièrement l'article 29 du Règlement et les paragraphes 10, 11 et 12 de ma lettre au ministre des Affaires étrangères de Chypre. Il est à noter que le paragraphe 11 de cette lettre établit que «les membres de la Force relèveront exclusivement de leurs pays respectifs pour toute offense criminelle qu'ils pourront commettre à Chypre». Cette immunité de juridiction, à Chypre, est possible à condition que les autorités des pays participants exercent leur juridiction, chaque fois que cela sera nécessaire, en cas de crime ou de délit commis à Chypre par un de leurs militaires, membre de la Force. Il est entendu que les États participants agiront en conséquence.

6. J'aimerais aussi signaler à votre attention l'article 2 du Règlement, relatif à la portée de celui-ci et l'article 13 relatif à l'ordre et à la discipline. En voici le texte:

«2. *Portée du règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce règlement. Toute infraction audit règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

«13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant.

7. Vu les observations formulées aux paragraphes 5 et 6, je vous saurais gré de bien vouloir me donner l'assurance que le commandant du contingent national fourni par votre Gouvernement sera en mesure de maintenir la discipline nécessaire et que votre Gouvernement exercera une autorité ferme et efficace à l'égard des crimes ou délits que pourrait commettre tout membre de son contingent et à présenter un rapport aux Nations Unies sur les mesures prises dans chaque cas.

8. L'efficacité de la Force exige que ses unités y servent assez longtemps pour que le commandant puisse préparer ses opérations en sachant exactement quelles sont les unités dont il dispose. Je vous serais donc obligé de me donner l'assurance que votre Gouvernement ne retirera pas son contingent sans en avoir d'abord avisé le Secrétaire général, pour éviter ainsi d'entraver la Force dans l'exercice de ses fonctions. De même, si les circonstances justifiaient le

circumstances render the service of your national contingent with the Force no longer necessary, the Secretary-General undertakes to consult with your Government and to give adequate prior notification concerning its withdrawal.

9. Reference is also made to articles 11 and 12 of the Regulations which deal with "Command authority" and "Chain of command and delegation of authority". Article 12 provides, inter alia, that changes in commanders of national contingents which have been made available by participating Governments should be made in consultation among the Secretary-General, the Force Commander, and the appropriate authorities of the participating Government.

10. I should also like to refer to article 40 of the Regulations concerning "Observance of Conventions" which provides:

"The Force shall observe the principles and spirit of the general international Conventions applicable to the conduct of military personnel".

11. The international Conventions referred to in this Regulation include, inter alia, the Geneva (Red Cross) Conventions of 12 August 1949 to which your Government is a party and the UNESCO Convention on the Protection of Cultural Property in the event of armed conflict, signed at the Hague on 14 May 1954. In this connexion, and particularly with respect to the humanitarian provisions of these Conventions, it is requested that the Governments of the participating States ensure that the members of their contingents serving with the Force be fully acquainted with the obligations arising under these Conventions and that appropriate steps be taken to ensure their enforcement.

12(a) Authorities of the participating State will, in accordance with and within their domestic legislation, use their best efforts to bring about settlement of claims and compliance with awards made by a Cypriot court or by the Claims Commission against a member of the contingent of the State with respect to acts committed outside the scope of his official functions.

(b) In addition to the undertaking in subparagraph (a) above, the participating States will, as appropriate, enter into supplementary agreements with the United Nations concerning the settlement of claims arising out of acts committed by a member of their national contingent either within or outside the scope of his official functions.

13. Finally, I suggest that questions involving expenses should be dealt with, in the light of the resolution of the Security Council, in a supplemental agreement. Such other supplementary arrangements concerning the service of your national contingents with the Force may be made as occasion requires.

14. It is the intention that this letter together with your reply accepting the proposals set forth herein shall constitute an agreement between the United Nations and Canada and shall be deemed to have taken effect from the date that the national contingent provided by your Government departed from its home country to assume duties with the Force. It is also intended that it shall remain in force until such time as your national contingent may be withdrawn from the Force either in accordance with the terms of paragraph 8 above or in the light of developments affecting the functioning of the Force which may render its service no longer necessary. The provisions of paragraph 15 relating to the settlement of disputes should remain in force until all outstanding claims have been settled.

retrait de votre contingent, le Secrétaire général s'engage à consulter votre Gouvernement et à l'avertir au préalable de ce retrait.

9. Je désire mentionner aussi les articles 11 et 12 du Règlement, qui portent sur «l'autorité du commandement» et «la hiérarchie militaire et la délégation d'autorité». L'article 12 prévoit, entre autres, que la nomination de nouveaux commandants à la tête des contingents nationaux mis à la disposition de la Force par les gouvernements participants doit se faire après accord entre le Secrétaire général, le commandant de la Force et les autorités compétentes des gouvernements participants intéressés.

10. Permettez-moi aussi de mentionner l'article 40 du Règlement, qui touche le respect des conventions et prévoit que:

«Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire».

11. Le Règlement fait mention de conventions internationales dont, entre autres, les conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 auxquelles votre Gouvernement est partie, ainsi que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954. A ce propos, et particulièrement en ce qui concerne les dispositions humanitaires de ces conventions, on demande aux gouvernements des États participants de faire en sorte que les membres de leurs contingents au service de la Force soient bien mis au courant des obligations qui découlent de ces conventions et de prendre les mesures nécessaires en vue de les faire respecter.

12. a) Les autorités du pays participant, en conformité et dans les limites de sa législation interne, feront tout leur possible pour amener un règlement des réclamations et respecter les jugements rendus par un tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations, contre tout membre du contingent dudit pays, en ce qui concerne tout acte commis en dehors du cadre de ses fonctions officielles.

b) En plus de l'engagement du sous-alinéa a) ci-dessus, les États participants concluront, au besoin, des accords supplémentaires avec les Nations Unies au sujet du règlement des réclamations résultant d'actes commis par un membre de leurs contingents, dans l'exercice ou non de ses fonctions officielles.

13. Enfin, je propose que les questions entraînant les dépenses soient traitées, dans un accord supplémentaire, à la lumière de la résolution du Conseil de sécurité. D'autres accords supplémentaires relatifs au service de vos contingents nationaux au sein de la Force pourront se conclure, s'il y a lieu.

14. J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse constituent, entre le Canada et les Nations Unies, un accord censé être en vigueur depuis la date où le contingent fourni par le Gouvernement a quitté le Canada pour se joindre à la Force et que cet accord reste en vigueur jusqu'au moment où votre contingent national pourra être retiré de la Force, soit conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, soit par suite d'une évolution des événements, qui ne justifierait plus la présence de la Force à Chypre. Les dispositions du paragraphe 15 concernant le règlement des différends devront demeurer en vigueur jusqu'au moment où toutes les réclamations en souffrance auront été réglées.

15. It is also proposed that all disputes between the United Nations and your Government concerning the interpretation or application of this agreement which are not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final settlement to a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one by your Government, and the umpire shall be chosen jointly by the Secretary-General and your Government. If the two parties fail to agree on the appointment of the umpire within one month of the proposal of arbitration by one of the parties, the President of the International Court of Justice shall be asked by either party to appoint the umpire. Should a vacancy occur for any reason, the vacancy shall be filled within thirty days by the method laid down in this paragraph for the original appointment. The tribunal shall come into existence upon the appointment of the umpire and at least one of the other members of the tribunal. Two members of the tribunal shall constitute a quorum for the performance of its functions, and for all deliberations and decisions of the tribunal a favourable vote of two members shall be sufficient.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

**The Permanent Representative of Canada
to the United Nations
New York, N.Y.**

15. J'ai aussi l'honneur de proposer que tous les différends entre les Nations Unies et votre Gouvernement, relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre de cet accord, qui ne sont pas réglés par voie de négociations ou par d'autres modes de règlement agréés, soient renvoyés devant un tribunal de trois arbitres pour fin de règlement définitif. Le Secrétaire général des Nations Unies nommera un des arbitres, votre Gouvernement en désignera un deuxième et le Secrétaire général et votre Gouvernement choisiront conjointement le tiers arbitre. Si les deux Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du tiers arbitre dans un délai d'un mois après qu'une des deux parties aura proposé l'arbitrage, elles prieront le président de la Cour internationale de Justice de nommer le tiers arbitre. Si un poste devient vacant pour quelque raison que ce soit, il faudra y nommer un titulaire dans un délai de 30 jours, en procédant comme il est exposé ci-haut. Le tribunal sera en existence dès la nomination du tiers arbitre et d'au moins un des deux autres membres du tribunal. Deux membres du tribunal constitueront un quorum suffisant pour l'exercice de ses fonctions, en un vote favorable de deux membres suffira pour toutes les délibérations et les décisions du tribunal.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général
U. THANT

Le Représentant permanent du Canada
auprès des Nations Unies
New York, N.Y.

ANNEX I

Letter from the Secretary-General of the United Nations to
the Minister for Foreign Affairs of Cyprus

31 March 1964

SIR,

I have the honour to refer to the resolution adopted by the Security Council of the United Nations on 4 March 1964 (S/5575). In paragraph 4 of that resolution the Security Council recommended the creation, with the consent of the Government of the Republic of Cyprus, of a United Nations peace-keeping force in Cyprus. By letter of 4 March 1964, the Minister for Foreign Affairs of Cyprus informed the Secretary-General of the consent of the Government of the Republic of Cyprus to the creation of the Force. The Force was established on 27 March 1964. I have also the honour to refer to Article 105 of the Charter of the United Nations which provides that the Organization shall enjoy in the territory of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes, and to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations to which Cyprus is a party. Having in view the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, I wish to propose that the United Nations and Cyprus should make the following *ad hoc* arrangements defining certain of the conditions necessary for the effective discharge of the functions of the United Nations Force while it remains in Cyprus. These arrangements are set out below under the following headings:

	<i>Paragraphs</i>
Definitions	1 - 4
International status of the Force and its members	5 - 6
Entry and exit: Identification	7 - 9
Jurisdiction	10
Criminal jurisdiction	11
Civil jurisdiction	12
Notification: certification	13
Military police: arrest: transfer of custody and mutual assistance	14 - 18
Premises of the Force	19
United Nations flag	20
Uniform: Vehicle, vessel and aircraft markings and registration: Operating permits	21
Arms	22
Privileges and immunities of the Force	23
Privileges and immunities of officials and members of the Force	24 - 25
Members of the Force: taxation, customs and fiscal regulations	26 - 28

ANNEXE I

Lettre adressée au ministre des Affaires étrangères de la République de Chypre par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le 31 mars 1964

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 4 mars 1964 (S/5575). Au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité a recommandé la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Par une lettre en date du 4 mars 1964, le Ministre des affaires étrangères de Chypre m'a fait savoir que son gouvernement acceptait la création de la force. La Force a été instituée le 27 mars 1964. Je tiens également à me référer à l'article 105 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle Chypre est partie. Eu égard aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, je voudrais proposer que l'Organisation des Nations Unies et Chypre conviennent des arrangements spéciaux ci-après définissant certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Ces arrangements sont exposés ci-après sous les rubriques suivantes:

	<i>Paragraphes</i>
Définitions	1-4
Statut international de la Force et de ses membres	5-6
Entrée et sortie: identification	7-9
Juridiction	10
Pouvoirs de juridiction pénale	11
Pouvoirs de juridiction civile	12
Notification. Attestation	13
Police militaire. Arrestation. Remise des inculpés et assistance mutuelle	14-18
Terrains et locaux réservés à la Force	19
Drapeau des Nations Unies	20
Uniforme. Identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs. Permis de conduire et brevets de pilote	21
Armes	22
Privilèges et immunités de la Force	23
Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force	24-25
Membres de la Force: règlements d'ordre fiscal, douanier et financier	26-28

Paragraphes

Communications and postal services	29 - 31
Freedom of movement	32
Use of roads, waterways, port facilities, and airfields	33
Water, electricity and other public utilities	34
Cypriot currency	35
Provisions, supplies and services	36
Locally recruited personnel	37
Settlement of disputes or claims	38 - 40
Liaison	41
Deceased members: disposition of personal property	42
Supplemental arrangements	43
Contacts in the performance of the function of the Force	44
Effective date and duration	45

Definitions

1. The "United Nations Force in Cyprus" (hereinafter referred to as "the Force") consists of the United Nations Commander appointed by the Secretary-General in accordance with the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575) and all military personnel placed under his command. For the purpose of these arrangements the term "member of the Force" refers to any person, belonging to the military service of a State, who is serving under the Commander of the United Nations Force and to any civilian placed under the Commander by the State to which such civilian belongs.

2. "Cypriot authorities" means all State and local, civil and military authorities of the Government of the Republic of Cyprus called upon to perform functions relating to the Force under the provisions of these arrangements, without prejudice to the ultimate responsibility of the Government of the Republic of Cyprus (hereinafter referred to as "the Government").

3. "Participating State" means a Member of the United Nations that contributes military personnel to the Force.

4. "Area of operations" includes all areas throughout the territory of the Republic of Cyprus (which territory is hereinafter referred to as "Cyprus") where the Force is deployed in the performance of its functions as defined in operative paragraph 5 of the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575); military installations or other premises referred to in paragraph 19 of these arrangements; and lines of communication and supply utilized by the Force pursuant to paragraphs 32 and 33 of these arrangements.

International status of the Force and its members

5. Members of the Force shall respect the laws and regulations of Cyprus and shall refrain from any activity of a political character in Cyprus and from any action incompatible with the international nature of their duties or incon-

Paragrapbes

Communications et services postaux	29-31
Liberté de mouvement	32
Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes	33
Eau, électricité et autres services publics	34
Monnaie chypriote	35
Approvisionnements, fournitures et services	36
Personnel recruté sur place	37
Règlements des différends ou réclamations	38-40
Liaison	41
Décès de membres de la Force: disposition des effets personnels	42
Dispositions supplémentaires	43
Relations nécessaires au fonctionnement de la Force	44
Date d'entrée en vigueur et durée	45

Définitions

1. La «Force des Nations Unies à Chypre» (ci-après dénommée «la Force») se compose du Commandant de la Force des Nations Unies nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et de tout le personnel militaire placé sous l'autorité du Commandant. Aux fins des présents arrangements, l'expression «membre de la Force» désigne tout membre des forces militaires d'un État placé sous l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies et tout civil placé sous l'autorité du Commandant par l'État dont il est le ressortissant.

2. L'expression «autorités chypriotes» désigne toute autorité nationale ou locale, civile ou militaire, du Gouvernement de la République de Chypre, appelée à remplir des fonctions en rapport avec la Force en vertu des dispositions des présents arrangements, sans préjudice de la responsabilité ultime du Gouvernement de la République de Chypre (ci-après dénommé «le Gouvernement»).

3. L'expression «État participant» désigne un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force.

4. L'expression «zone d'opérations» désigne toutes les zones du territoire de la République de Chypre (ci-après dénommé «Chypre») où la Force est déployée pour s'acquitter des fonctions dont le Conseil de sécurité a donné une définition au paragraphe 5 de sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575); les installations militaires et autres locaux visés au paragraphe 19 des présents arrangements; les lignes de communication et de ravitaillement utilisées par la Force conformément aux paragraphes 32 et 33 des présents arrangements.

Statut international de la Force et de ses membres

5. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements chypriotes et de s'abstenir de toute activité de caractère politique à Chypre, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs

sistent with the spirit of the present arrangements. The Commander shall take all appropriate measures to ensure the observance of these obligations.

6. The Government undertakes to respect the exclusively international character of the Force as established by the Secretary-General in accordance with the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575) and the international nature of its command and function.

Entry and exit: Identification

7. Members of the Force shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions on entering or departing from Cyprus. They shall also be exempt from any regulations governing the residence of aliens in Cyprus, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Cyprus. For the purpose of such entry or departure members of the Force will be required to have only (a) an individual or collective movement order issued by the Commander or an appropriate authority of the Participating State; and (b) a personal identity card issued by the Commander under the authority of the Secretary-General, except in the case of first entry, when the personal military identity card issued by the appropriate authorities of the Participating State will be accepted in lieu of the said Force identity card.

8. Members of the Force may be required to present, but not to surrender, their identity cards upon demand of such Cypriot authorities as may be mutually agreed between the Commander and the Government. Except as provided in paragraph 7 of these arrangements the identity card will be the only document required for a member of the Force. If, however, it does not show the full name, date of birth, rank and number (if any), service and photograph of a member of the Force, such member may be required to present likewise the personal military identity card or similar document issued by the appropriate authorities of the Participating State to which he belongs.

9. If a member of the Force leaves the service of the Participating State to which he belongs and is not repatriated, the Commander shall immediately inform the Government, giving such particulars as may be required. The Commander shall similarly inform the Government if any member of the Force has absented himself for more than twenty-one days. If an expulsion order against an ex-member of the Force has been made, the Commander shall be responsible for ensuring that the person concerned shall be received within the territory of the Participating State concerned.

Jurisdiction

10. The following arrangements respecting criminal and civil jurisdiction are made having regard to the special functions of the Force and to the interests of the United Nations, and not for the personal benefit of the members of the Force.

Criminal jurisdiction

11. Members of the Force shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective national States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Cyprus.

fonctions ou avec l'esprit des présents arrangements. Le Commandant prendra toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Force fixé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et le caractère international de son commandement et de ses fonctions.

Entrée et sortie: identification

7. Les membres de la Force sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de Chypre. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant la résidence des étrangers à Chypre, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile à Chypre. A l'entrée et à la sortie, seuls les titres ci-dessous seront exigés des membres de la Force: a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant, ou une autorité compétente de l'État participant; b) carte d'identité personnelle délivrée par le Commandant agissant sous l'autorité du Secrétaire général; toutefois, lorsque le membre de la Force entre pour la première fois à Chypre, la carte d'identité militaire délivrée par les autorités compétentes de l'État participant tiendra lieu de ladite carte d'identité de la Force.

8. Sur réquisition des autorités chypriotes que le Commandant et le Gouvernement auront désignées d'un commun accord, les membres de la Force sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre. Sauf ce qui est dit au paragraphe 7 des présents arrangements, la carte d'identité est la seule pièce requise d'un membre de la Force. Toutefois, si cette carte d'identité n'est pas munie de la photographie de l'intéressé ou ne mentionne pas, de façon complète, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son grade, son service et, le cas échéant, son numéro matricule, l'intéressé peut être requis de présenter également la carte d'identité militaire ou la pièce en tenant lieu émanant des autorités compétentes de l'État participant dont il est le ressortissant.

9. Si un membre de la Force cesse d'être au service de l'État participant dont il est le ressortissant et n'est pas rapatrié, le Commandant en informe immédiatement le gouvernement en lui donnant toutes indications utiles. Le Commandant informe dans les mêmes conditions le gouvernement de toute absence illégale d'un membre de la Force dépassant 21 jours. Si un ex-membre de la Force fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le Commandant doit veiller à ce que l'intéressé soit reçu sur le territoire de l'État participant intéressé.

Juridiction

10. Les dispositions suivantes, relatives aux pouvoirs de juridiction pénale et civile, sont adoptées en considération des fonctions spéciales de la Force et des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et non dans l'intérêt personnel des membres de la Force.

Pouvoirs de juridiction pénale

11. Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'État dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre à Chypre.

Civil jurisdiction

12. (a) Members of the Force shall not be subject to the civil jurisdiction of the courts of Cyprus or to other legal process in any matter relating to their official duties. In a case arising from a matter relating to the official duties of a member of the Force and which involves a member of the Force and a Cypriot citizen, and in other disputes as agreed, the procedure provided in paragraph 38 (b) shall apply to the settlement.

(b) In these cases where civil jurisdiction is exercised by the courts of Cyprus with respect to members of the Force, the courts or other Cypriot authorities shall grant members of the Force sufficient opportunity to safeguard their rights. If the Commander certifies that a member of the Force is unable because of official duties or authorized absence to protect his interests in a civil proceeding in which he is a participant the aforesaid court or authority shall at his request suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for not more than ninety days. Property of a member of the Force which is certified by the Commander to be needed by him for the fulfilment of his official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgment, decision or order, together with other property not subject thereto under the law of Cyprus. The personal liberty of a member of the Force shall not be restricted by a court of other Cypriot authority in a civil proceeding, whether to enforce a judgment, decision or order, to compel an oath of disclosure, or for any other reason.

(c) In the cases provided for in sub-paragraph (b) above, the claimant may elect to have his claim dealt with in accordance with the procedure set out in paragraph 38 (b) of these arrangements. Where a claim adjudicated or an award made in favour of the claimant by a court of Cyprus or the Claims Commission under paragraph 38 (b) of these arrangements has not been made satisfied, the Government may, without prejudice to the claimant's rights, seek the good offices of the Secretary-General to obtain satisfaction.

Notification: certification

13. If any civil proceeding is instituted against a member of the Force before any court of Cyprus having jurisdiction, notification shall be given to the Commander. The Commander shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member.

Military police: arrest: transfer of custody and mutual assistance

14. The Commander shall take all appropriate measures to ensure maintenance of discipline and good order among members of the Force. To this end military police designated by the Commander shall police the premises referred to in paragraph 19 of these arrangements, such areas where the Force is deployed in the performance of its functions, and such other areas as the Commander deems necessary to maintain discipline and order among members of

Pouvoirs de juridiction civile

12. a) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux chypriotes et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle sont impliqués un membre de la Force et un ressortissant chypriote sera réglée suivant la procédure prévue au paragraphe 38 b); il en sera de même de tous autres différends pour lesquels il sera convenu d'appliquer cette procédure.

b) Dans les cas où des tribunaux chypriotes exercent leur juridiction civile à l'égard de membres de la Force, les tribunaux et autres autorités chypriotes accorderont aux membres de la Force des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Si le Commandant certifie qu'un membre de la Force n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il est partie, le tribunal ou l'autorité chypriotes sur la demande de l'intéressé, suspendront la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Force ne pourront être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles; il en est de même des autres biens qui ne peuvent être saisis d'après le droit chypriote. La liberté individuelle d'un membre de la Force ne pourra faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal chypriote ou d'une autre autorité chypriote à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

c) Dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, le demandeur peut choisir la procédure exposée au paragraphe 38 b) des présents arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38 b) des présents arrangements n'auront pas été exécutés, le gouvernement pourra, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du Secrétaire général pour obtenir l'exécution.

Notification. Attestation

13. Si une action civile est intentée contre un membre de la Force devant un tribunal chypriote compétent, notification en est faite au Commandant. Le Commandant fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

Police militaire. Arrestation. Remise des inculpés et assistance mutuelle

14. Le Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Force. A cette fin, des effectifs de police militaire désignés par le Commandant assurent la police dans les lieux visés au paragraphe 19 des présents arrangements, dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que dans les autres zones où le Commandant la juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force. Aux fins du présent

the Force. For the purpose of this paragraph the military police of the Force shall have the power of arrest over members of the Force.

15. Military police of the Force may take into custody any Cypriot citizen committing an offence or causing a disturbance on the premises referred to in paragraph 19, without subjecting him to the ordinary routine of arrest, in order immediately to deliver him to the nearest appropriate Cypriot authorities for the purpose of dealing with such offence or disturbance.

16. The Cypriot authorities may take into custody a member of the Force, without subjecting him to the ordinary routine of arrest in order immediately to deliver him, together with any weapons or items seized, to the nearest appropriate authorities of the Force: (a) when so requested by the Commander, or (b) in cases in which the military police of the Force are unable to act with the necessary promptness when a member of the Force is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence that results or might result in serious injury to persons or property, or serious impairment of other legally protected rights.

17. When a person is taken into custody under paragraph 15 and paragraph 16 (b), the Commander or the Cypriot authorities, as the case may be, may make a preliminary interrogation but may not delay the transfer of custody. Following the transfer of custody, the person concerned shall be made available upon request for further interrogation.

18. The Commander and the Cypriot authorities shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses, and in the collection and production of evidence, including the seizure and, in proper cases, the handing over, of things connected with an offence. The handing over of any such things may be made subject to their return within the time specified by the authority delivering them. Each shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 15 and 16 of these arrangements. The Government will ensure the prosecution of persons subject to its criminal jurisdiction who are accused of acts in relation to the Force or its members which, if committed in relation to the Cypriot army or its members, would have rendered them liable to prosecution. The Secretary-General will seek assurances from Governments of Participating States that they will be prepared to exercise jurisdiction with respect to crimes or offences which may be committed against Cypriot citizens by members of their national contingents serving with the Force.

Premises of the Force

19. The Government shall provide without cost to the Force and in agreement with the Commander such areas for headquarters, camps, or other premises as may be necessary for the accommodation and the fulfilment of the functions of the Force. Without prejudice to the fact that all such premises remain the territory of Cyprus, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the Commander, who alone may consent to the entry of officials to perform duties on such premises.

paragraphe, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la Force.

15. La police militaire de la Force peut mettre en état d'arrestation tout ressortissant chypriote qui commet une infraction ou trouble l'ordre public dans les lieux visés au paragraphe 19, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard aux autorités chypriotes compétentes les plus proches aux fins de punir ladite infraction ou ledit trouble de l'ordre public.

16. Les autorités chypriotes peuvent mettre en état d'arrestation un membre de la Force, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que toutes armes ou tous objets saisis, aux autorités compétentes de la Force les plus proches: a) à la demande du Commandant; ou b) dans les cas où la police militaire de la Force n'est pas en mesure d'agir avec toute la célérité nécessaire lorsqu'un membre de la Force est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction entraînant ou pouvant entraîner des dommages graves aux personnes, aux biens, ou à d'autres intérêts juridiquement protégés.

17. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 15 et de l'alinéa b) du paragraphe 16, le Commandant ou les autorités chypriotes, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition des autorités chypriotes ou du Commandant, selon le cas, pour subir de nouveaux interrogatoires.

18. Le Commandant et les autorités chypriotes se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou des autres, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés conformément aux dispositions des paragraphes 15 ou 16 des présents arrangements. Le gouvernement se chargera des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la Force ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard de l'armée chypriote ou de ses membres, les auraient rendues passibles de poursuites. Le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir des gouvernements des États participants l'assurance qu'ils seront prêts à exercer leur juridiction en ce qui concerne les crimes ou délits qui seraient commis contre des ressortissants chypriotes par des membres de leurs contingents nationaux servant dans la Force.

Terrains et locaux réservés à la Force

19. Le gouvernement fournira, sans frais pour la Force et en accord avec le Commandant, les emplacements de quartier général, de camps et autres installations qui seront nécessaires pour loger la Force et lui permettre d'accomplir ses fonctions. Sans préjudice du fait que tous ces lieux resteront territoire chypriote, ils seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Commandant qui, seul, pourra autoriser l'entrée sur ces lieux des personnes en service officiel.

United Nations flag

20. The Government recognizes the right of the Force to display within Cyprus the United Nations flag on its headquarters, camps, posts or other premises, vehicles, vessels and otherwise as decided by the Commander. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases and in accordance with conditions prescribed by the Commander. Sympathetic consideration will be given to observations or requests of the Government concerning this last-mentioned matter.

Uniform: Vehicle, vessel and aircraft markings and registration: Operating permits

21. Members of the Force shall normally wear their national uniform with such identifying United Nations insignia as the Commander may prescribe. The conditions on which the wearing of civilian dress is authorized shall be notified by the Commander to the Government and sympathetic consideration will be given to observations or requests of the Government concerning this matter. Service vehicles, vessels and aircraft shall carry a distinctive United Nations identification mark and licence which shall be notified by the Commander to the Government. Such vehicles, vessels and aircraft shall not be subject to registration and licensing under the laws and regulations of Cyprus. Cypriot authorities shall accept as valid, without a test or fee, a permit or licence for the operation of service vehicles, vessels and aircraft issued by the Commander.

Arms

22. Members of the Force may possess and carry arms in accordance with their orders.

Privileges and Immunities of the Force

23. The Force as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the Organization in accordance with the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. The provisions of article II of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall also apply to the property, funds and assets of Participating States used in Cyprus in connexion with the national contingents serving in the Force. The Government recognizes that the right of the Force to import free of duty equipment for the Force and provisions, supplies and other goods for the exclusive use of members of the Force, members of the United Nations Secretariat detailed by the Secretary-General to serve with the Force, excluding locally recruited personnel, includes the right of the Force to establish, maintain and operate at headquarters, camps and posts, service institutes providing amenities for the persons aforesaid. The amenities that may be provided by service institutes shall be goods of a consumable nature (tobacco and tobacco products, beer, etc.), and other customary articles of small value. To the end that duty-free importation for the Force may be effected with the least possible delay, having regard to the interests of the Government, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be arranged between the appropriate authorities of the Force and the Government. The Commander shall take all necessary measures to prevent any abuse of the exemption and

Drapeau des Nations Unies

20. Le gouvernement reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire chypriote, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans les conditions prescrites par le Commandant; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance.

Uniforme. Identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs. Permis de conduire et brevets de pilote

21. Les membres de la Force portent normalement leur uniforme national avec l'insigne d'identification des Nations Unies que peut prescrire le Commandant. Les conditions dans lesquelles la tenue civile est autorisée seront notifiées par le Commandant au gouvernement; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance. Les véhicules, navires et aéronefs seront munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distinctive des Nations Unies, dont le Commandant donnera notification au gouvernement. L'immatriculation et les certificats prévus par les lois et règlements chypriotes ne seront pas exigés pour ces véhicules, navires et aéronefs. Les autorités chypriotes accepteront comme valables, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, les permis de conduire ou les brevets de pilote délivrés par le Commandant pour les véhicules, navires et aéronefs.

Armes

22. Les membres de la Force peuvent détenir et porter leurs armes, conformément au règlement qui leur est applicable.

Privilèges et immunités de la Force

23. La Force, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sont aussi applicables aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à Chypre pour les besoins des contingents nationaux de la Force. Le gouvernement reconnaît que le droit qu'a la Force d'importer en franchise son matériel, ainsi que des vivres, fournitures et autres marchandises destinées exclusivement à ses membres et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force, à l'exclusion du personnel recruté sur place, comprend le droit, pour la Force, de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats et cantines fournissant certains articles aux personnes mentionnées ci-dessus. Les articles qui pourront être fournis par les économats et cantines seront des produits de consommation (tabac et produits à base de tabac, bière, etc.) et d'autres articles courants de peu de valeur. Afin que l'entrée en franchise des fournitures destinées à la Force puisse s'effectuer dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts du gouvernement, les autorités compétentes de la Force et le gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment pour ce qui est de la documentation. Le Commandant prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher que l'exonération ne donne

to prevent the sale or resale of such goods to persons other than those aforesaid. Sympathetic consideration shall be given by the Commander to observations or requests of the Government concerning the operation of service institutes.

Privileges and immunities of officials and members of the Force

24. Members of the United Nations Secretariat detailed by the Secretary-General to serve with the Force remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of articles V and VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. With respect to the locally recruited personnel of the Force, however, who are not members of the Secretariat, the United Nations will assert its right only to the immunities concerning official acts, and exemption from taxation and national service obligations provided in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

25. The Commander shall be entitled to the privileges, immunities and facilities of sections 19 and 27 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Officers serving on the Commander's Headquarters Staff and such other senior field officers as he may designate, are entitled to the privileges and immunities of article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Subject to the foregoing, the United Nations will claim with respect to members of the Force only those rights expressly provided in the present or supplemental arrangements.

Members of the Force: taxation, customs and fiscal regulations

26. Members of the Force shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from their national Governments or from the United Nations. They shall also be exempt from all other direct taxes except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees, and charges.

27. Members of the Force shall have the right to import free of duty their personal effects in connexion with their arrival in Cyprus. They shall be subject to the laws and regulations of Cyprus governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in Cyprus with the Force. Special facilities for entry or exit shall be granted by the Cypriot immigration, customs and fiscal authorities to regularly constituted units of the Force provided that the authorities concerned have been duly notified sufficiently in advance. Members of the Force on departure from Cyprus may, notwithstanding the foreign exchange regulations, take with them such funds as the appropriate pay officer of the Force certifies were received in pay and emoluments from their respective national Governments or from the United Nations and are a reasonable residue thereof. Special arrangements between the Commander and the Government shall be made for the implementation of the foregoing provisions in the mutual interests of the Government and members of the Force.

28. The Commander will co-operate with Cypriot customs and fiscal authorities in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations

lieu à des abus et pour empêcher la vente ou la revente des fournitures en question à des tiers. Le Commandant examinera avec bienveillance les observations ou les demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des éconòmats et cantines.

Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force

24. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force restent fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de la Force recruté sur place, qui ne fait pas partie du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies fera seulement valoir son droit aux immunités prévues aux sections 18 a), b) et c) de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui concernent les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle, l'exonération de tout impôt et l'exemption de toute obligation relative au service national.

25. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les officiers affectés au quartier général du Commandant et les autres officiers supérieurs que le Commandant peut désigner jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Sous réserve de ce qui précède, l'Organisation des Nations Unies ne revendiquera, en ce qui concerne les membres de la Force, que les droits expressément prévus dans les présents arrangements ou dans des arrangements complémentaires.

Membres de la Force: règlements d'ordre fiscal, douanier et financier

26. Les soldes et émoluments que les gouvernements nationaux ou l'Organisation des Nations Unies versent aux membres de la Force ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Force sont également exonérés de tout autre impôt direct—à l'exception des taxes municipales qui frappent les services—et de tous droits et frais d'enregistrement.

27. Les membres de la Force auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arriveront à Chypre. Les lois et règlements chypriotes relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence à Chypre au service de la Force. Les administrations chypriotes de l'immigration, des douanes et des finances accorderont des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la Force, à condition que ces administrations soient dûment averties suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes, les membres de la Force pourront, à leur départ de Chypre, emporter les sommes dont l'officier payeur compétent aura certifié qu'elles ont été versées par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Le Commandant et le gouvernement concluront des arrangements spéciaux en vue de mettre en œuvre les dispositions qui précèdent dans l'intérêt mutuel du gouvernement et des membres de la Force.

28. Le Commandant coopérera avec les autorités douanières et fiscales chypriotes et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des

of Cyprus by the members of the Force in accordance with these or any relevant supplemental arrangements.

Communications and postal services

29. The Force enjoys the facilities in respect to communications provided in article III of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. The Commander shall have authority to install and operate a radio sending and receiving station or stations to connect at appropriate points and exchange traffic with the United Nations radio network, subject to the provisions of article 47 of the International Telecommunications Convention relating to harmful interference. The frequencies on which any such station may be operated will be duly communicated by the United Nations to the Government and to the International Frequency Registration Board. The right of the Commander is likewise recognized to enjoy the priorities of government telegrams and telephone calls as provided for the United Nations in article 39 and annex 3 of the latter Convention and in article 62 of the telegraph regulations annexed thereto.

30. The Force shall also enjoy, within its area of operations, the right of unrestricted communication by radio, telephone, telegraph or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of the Force, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending and receiving stations. It is understood that the telegraph and telephone cables and lines herein referred to will be situated within or directly between the premises of the Force and the area of operations, and that connexion with the Cypriot system of telegraphs and telephones will be made in accordance with arrangements with the appropriate Cypriot authorities.

31. The Government recognizes the right of the Force to make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of the Force. The Government will be informed of the nature of such arrangements. No interference shall take place with, and no censorship shall be applied to, the mail of the Force by the Government. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of the Force are extended to operations involving transfer of currency, or transport of packages or parcels from Cyprus, the conditions under which such operations shall be conducted in Cyprus will be agreed upon between the Government and the Commander.

Freedom of movement

32. The Force and its members together with its service vehicles, vessels, aircraft and equipment shall enjoy freedom of movement throughout Cyprus. Wherever possible the Commander will consult with the Government with respect to large movements of personnel, stores or vehicles on roads used for general traffic. The Government will supply the Force with maps and other information, including locations of dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements.

lois et règlements douaniers et fiscaux chypriotes par les membres de la Force, conformément aux présents arrangements et à tous arrangements complémentaires applicables.

Communications et services postaux

29. En ce qui concerne les communications, la Force bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le Commandant est autorisé à installer et à exploiter un ou plusieurs postes émetteurs et récepteurs de radiocommunication qui seront raccordés aux points voulus avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies et qui échangeront des communications avec ledit réseau, sous réserve des dispositions de l'article 47 de la Convention internationale des télécommunications concernant les brouillages nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces postes seront dûment portées à la connaissance du gouvernement et du Comité international d'enregistrement des fréquences. Est également reconnu le droit du Commandant à bénéficier de la priorité des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'État, accordée à l'Organisation des Nations Unies par l'article 39 et l'annexe 3 de la Convention précitée, ainsi que par l'article 62 du Règlement télégraphique y annexé.

30. La Force dispose en outre, dans sa zone d'opérations, du droit illimité de communiquer par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour maintenir lesdites communications à l'intérieur des installations de la Force et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes de radio émetteurs et récepteurs, mobiles et fixes. Il est entendu que les câbles et lignes télégraphiques et téléphoniques précités seront posés à l'intérieur des installations de la Force ou de sa zone d'opérations, ou les relieront par la voie directe; en outre, l'interconnexion avec le réseau télégraphique et téléphonique chypriote sera faite en accord avec les autorités chypriotes compétentes.

31. Le gouvernement reconnaît à la Force le droit de prendre toutes dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la Force ou envoyée par eux. Le gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions. Le gouvernement n'entravera ni ne censurera en aucune façon la correspondance de la Force. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Force s'étendraient à des opérations impliquant des transferts de fonds ou l'expédition hors de Chypre de paquets et colis, les conditions dans lesquelles ces opérations seraient faites à Chypre feront l'objet d'un accord entre le gouvernement et le Commandant.

Liberté de mouvement

32. La Force et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouiront de la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire chypriote. Dans toute la mesure du possible, le Commandant consultera le gouvernement en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui emprunteraient des routes utilisées pour la circulation générale. Le gouvernement fournira à la Force les cartes et autres renseignements—touchant notamment l'emplacement des dangers et obstacles—qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

Use of roads, waterways, port facilities, and airfields

33. The Force shall have the right to the use of roads, bridges, canals and other waters, port facilities and airfields without the payment of dues, tolls or charges either by way of registration or otherwise, throughout Cyprus.

Water, electricity and other public utilities

34. The Force shall have the right to the use of water, electricity and other public utilities at rates not less favourable to the Force than those to comparable consumers. The Government will, upon the request of the Commander, assist the Force in obtaining water, electricity and other utilities required, and in the case of interruption or threatened interruption of service, will give the same priority to the needs of the Force as to essential Government services. The Force shall have the right where necessary to generate, within the premises of the Force either on land or water, electricity for the use of the Force, and to transmit and distribute such electricity as required by the Force.

Cypriot currency

35. The Government will, if requested by the Commander, make available to the Force, against reimbursement in such other mutually acceptable currency, Cypriot currency required for the use of the Force, including the pay of the members of the national contingents, at the rate of exchange most favourable to the Force that is officially recognized by the Government.

Provisions, supplies and services

36. The Government will, upon the request of the Commander, assist the Force in obtaining equipment, provisions, supplies and other goods and services required from local sources for its subsistence and operation. Sympathetic consideration will be given by the Commander in purchases on the local market to requests or observations of the Government in order to avoid any adverse effect on the local economy. Members of the Force and United Nations officials may purchase locally goods necessary for their own consumption, and such services as they need, under conditions not less favourable than for Cypriot citizens. If members of the Force and United Nations officials should require medical or dental facilities beyond those available within the Force, arrangements shall be made with the Government under which such facilities may be made available. The Commander and the Government will co-operate with respect to sanitary services. The Commander and the Government shall extend to each other the fullest co-operation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases in accordance with international conventions; such co-operation shall extend to the exchange of relevant information and statistics.

Locally recruited personnel

37. The Force may recruit locally such personnel as required. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be prescribed by the Commander and shall generally, to the extent practicable, follow the practice prevailing in the locality.

Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes

33. La Force aura le droit sur l'ensemble du territoire chypriote, d'utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, que ce soit aux fins d'enregistrement ou pour tout autre motif.

Eau, électricité et autres services publics

34. La Force aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics à des tarifs qui ne seront pas supérieurs à ceux dont bénéficient d'autres usagers analogues. A la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer l'eau, l'électricité et les autres services dont elle aura besoin et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, accordera aux besoins de la Force la même priorité qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels. La Force aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses installations terrestres ou à bord de ses navires, l'énergie électrique qui lui sera nécessaire; elle pourra transporter et distribuer cette énergie selon ses besoins.

Monnaie chypriote

35. Si le Commandant en fait la demande, le gouvernement mettra à la disposition de la Force, contre remboursement en toute autre devise convenue entre les deux parties, les espèces chypriotes dont la Force aura besoin, notamment pour payer la solde des membres des contingents nationaux. Ces espèces seront fournies au taux officiel reconnu par le gouvernement qui sera le plus favorable à la Force.

Approvisionnements, fournitures et services

36. A la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer sur place le matériel, les approvisionnements, les fournitures et les autres biens et services dont elle aura besoin pour sa subsistance et pour ses opérations. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes ou observations que le gouvernement pourrait faire à ce sujet, afin d'éviter que les achats sur place n'aient un effet dommageable pour l'économie locale. Les membres de la Force et les fonctionnaires des Nations Unies pourront se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils auront besoin à des conditions non moins favorables que les ressortissants chypriotes. Au cas où des membres de la Force ou des fonctionnaires des Nations Unies auraient besoin de soins médicaux ou dentaires que les services attachés à la Force ne pourraient pas leur fournir, des arrangements seront pris avec le gouvernement pour que les intéressés puissent recevoir les soins nécessaires. Le Commandant et le gouvernement collaboreront pour assurer le fonctionnement des services sanitaires. Le Commandant et le gouvernement se prêteront une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, conformément aux dispositions des conventions internationales, y compris l'échange de renseignements et de statistiques.

Personnel recruté sur place

37. La Force peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible calquées sur les pratiques locales.

Settlement of disputes or claims

38. Disputes or claims of a private law character shall be settled in accordance with the following provisions:

(a) The United Nations shall make provisions for the appropriate modes of settlement of disputes or claims arising out of contract or other disputes or claims of a private law character to which the United Nations is a party other than those covered in sub-paragraphs (b) and (c) following.

(b) Any claim made by

(i) a Cypriot citizen in respect of any damages alleged to result from an act or omission of a member of the Force relating to his official duties;

(ii) the Government against a member of the Force; or

(iii) the Force or the Government against one another, that is not covered by paragraphs 39 or 40 of these arrangements, shall be settled by a Claims Commission established for that purpose. One member of the Commission shall be appointed by the Secretary-General, one member by the Government and a chairman jointly by the Secretary-General and the Government. If the Secretary-General and the Government fail to agree on the appointment of a chairman, the President of the International Court of Justice shall be asked by either to make the appointment. An award made by the Claims Commission against the Force or a member thereof or against the Government shall be notified to the Commander or the Government, as the case may be, to make satisfaction thereof.¹

(c) Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by administrative procedure to be established by the Commander.

39. All differences between the United Nations and the Government arising out of the interpretation or application of these arrangements which involve a question of principle concerning the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall be dealt with in accordance with the procedure of Section 30 of the Convention.

40. All other disputes between the United Nations and the Government concerning the interpretation or application of these arrangements which are not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final settlement to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the Secretary-General of the United Nations, one by the Government and an umpire

¹ In this respect attention must be drawn to operative paragraph 6 of the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575) whereby the Council, *inter alia*, recommends that all costs pertaining to the Force be:

"met, in a manner to be agreed upon by them, by the Governments providing contingents and by the Government of Cyprus. The Secretary-General may also accept voluntary contributions for this purpose".

It is understood that the obligations of the Commander to make satisfaction as provided for in paragraph 38 (b) of the present arrangements are necessarily limited under the aforementioned paragraph of the Security Council resolution to the extent (a) that funds are available to him for this purpose and/or (b) alternative arrangements are arrived at with the Participating Governments and the Government of Cyprus.

Règlement des différends ou réclamations

38. Les différends ou réclamations relevant du droit privé seront réglés conformément aux dispositions suivantes:

- a) L'Organisation des Nations Unies fixera des modes de règlement appropriés pour les différends ou réclamations issus de contrats ainsi que pour tous les autres différends ou réclamations relevant du droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie, à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas b) et c) ci-après.
- b) Une Commission des réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée:
 - i) Par un ressortissant chypriote à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles;
 - ii) Par le gouvernement contre un membre de la Force;
 - iii) Par la Force contre le gouvernement ou inversement, lorsque ladite réclamation n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements. Le Secrétaire général et le gouvernement nommeront chacun un des membres de la Commission; le Président sera désigné, d'un commun accord, par le Secrétaire général et le gouvernement. Si le Secrétaire général et le gouvernement ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, soit par l'un soit par l'autre, de procéder à cette nomination. Toute sentence rendue par la Commission des réclamations contre la Force ou l'un de ses membres ou contre le gouvernement sera notifiée, aux fins d'exécution, au Commandant de la Force ou au gouvernement, selon le cas¹.
- c) Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant la procédure administrative que fixera le Commandant.

39. Toutes contestations qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui mettraient en jeu une question de principe touchant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies seront réglées conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention.

40. Tous autres différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui ne seraient pas réglées par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties seront soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuera en dernier ressort; le

¹ A ce sujet il convient d'attirer l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité (S/5575), en date du 4 mars 1964, par lequel le Conseil recommande notamment que toutes les dépenses relatives à la Force soient:

«à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin.»

Il est entendu que l'obligation, pour le Commandant, de faire droit aux réclamations, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 38 des présents arrangements est nécessairement limitée, en vertu du paragraphe susmentionné de la résolution du Conseil de sécurité, a) par les fonds dont il disposera à cette fin, b) par les autres arrangements qui auront pu être conclus avec les gouvernements participants et avec le Gouvernement chypriote.

to be chosen jointly by the Secretary-General and the Government. If the two parties fail to agree on the appointment of the umpire within one month of the proposal of arbitration by one of the parties, the President of the International Court of Justice shall be asked by either party to appoint the umpire. Should a vacancy occur for any reason, the vacancy shall be filled within thirty days by the method laid down in this paragraph for the original appointment. The Tribunal shall come into existence upon the appointment of the umpire and at least one of the other members of the tribunal. Two members of the tribunal shall constitute a quorum for the performance of its functions, and for all deliberations and decisions of the tribunal a favourable vote of two members shall be sufficient.

Liaison

41. The Commander and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison in the implementation of the present agreement. Furthermore, arrangements will be made, *inter alia*, for liaison on a State and local level between the Force and the Government security forces to the extent the Commander deems this to be necessary and desirable for the performance of the functions of the Force in accordance with the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575). In case of requests by the Government security forces for the assistance of the Force, the Commander, in view of the international status and function of the Force, will decide whether, within the framework of the aforesaid resolution, he may meet such requests. The Commander of the Force may make requests for assistance from the Government security forces, at the State or local level, as he may deem necessary in pursuance of the aforesaid resolution, and they will, as far as possible, meet such requests in a spirit of co-operation.

Deceased members: disposition of personal property

42. The Commander shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of the Force who dies in Cyprus and may dispose of his personal property after the debts of the deceased person incurred in Cyprus and owing to Cypriot citizens have been settled.

Supplemental arrangements

43. Supplemental details for the carrying out of these arrangements shall be made as required between the Commander and appropriate Cypriot authorities designated by the Government.

Contacts in the performance of the function of the Force

44. It is understood that the Commander and members of the Force authorized by him may have such contacts as they deem necessary in order to secure the proper performance of the function of the Force, under the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575).

Effective date and duration

45. Upon acceptance of this proposal by your Government, the present letter and your reply will be considered as constituting an agreement between the

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nommeront chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre sera un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aura proposé l'arbitrage, les deux parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produit une vacance, il y sera pourvu dans un délai de trente jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le Tribunal entrera en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions du tribunal; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffira d'un vote favorable de deux membres.

Liaison

41. Le Commandant et le gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite pour l'application du présent accord. En outre, des dispositions seront prises, notamment, pour assurer la liaison, à l'échelon national et local, entre la Force et les forces de sécurité du gouvernement, dans la mesure où le Commandant le jugera nécessaire et souhaitable pour l'exécution des fonctions de la Force conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575). Si les forces de sécurité du gouvernement demandent l'assistance de la Force, le Commandant décidera, compte tenu du caractère international du statut et des fonctions de la Force, s'il peut dans le cadre de la résolution susmentionnée, faire droit à cette demande. Le Commandant de la Force pourra demander l'assistance des forces de sécurité du gouvernement, à l'échelon national ou local, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de la résolution susmentionnée et ces forces, dans toute la mesure du possible, répondront à cette demande dans un esprit de coopération.

Décès de membres de la Force: disposition des effets personnels

42. Le Commandant aura le droit de prendre en charge le corps d'un membre de la Force décédé à Chypre et d'en disposer; il pourra également disposer des effets de celui-ci, après extinction de ses dettes nées à Chypre envers des ressortissants chypriotes.

Dispositions supplémentaires

43. Toutes dispositions supplémentaires qui seraient nécessaires à l'exécution des présents arrangements seront arrêtées par accord entre le Commandant et les autorités chypriotes compétentes désignées par le gouvernement.

Relations nécessaires au fonctionnement de la Force

44. Il est entendu que le Commandant et les membres de la Force habilités par lui pourront établir les relations qu'ils jugeront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Force, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575).

Date d'entrée en vigueur et durée

45. Dès que votre gouvernement aura accepté la proposition ci-dessus, la présente lettre et votre réponse seront réputées constituer un accord entre

United Nations and Cyprus that shall be deemed to have taken effect as from the date of the arrival of the first element of the Force in Cyprus, and shall remain in force until the departure of the Force from Cyprus. The effective date that the departure has occurred shall be defined by the Secretary-General and the Government. The provisions of paragraphs 38, 39 and 40 of these arrangements, relating to the settlement of disputes, however, shall remain in force until all claims arising prior to the date of termination of these arrangements, and submitted prior to or within three months following the date of termination, have been settled.

In conclusion I wish to affirm that the activities of the Force will be guided in good faith by the task established for the Force by the Security Council. Within this context the Force, as established by the Secretary-General and acting on the basis of his directives under the exclusive operational direction of the Commander, will use its best endeavours, in the interest of preserving international peace and security, to prevent a recurrence of fighting and, as necessary, to contribute to the maintenance and restoration of law and order and a return to normal conditions.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

U THANT
Secretary-General

His Excellency

Mr. Spyros A. Kyprianou

Minister for Foreign Affairs

c/o Permanent Mission of Cyprus

to the United Nations

165 East 72nd Street

New York 21, New York

*Reply from the Minister for Foreign Affairs of
the Republic of Cyprus to the Secretary-General
of the United Nations*

31 March 1964

SIR,

I have the honour to refer to your letter of 31 March 1964, in which you have proposed that the Republic of Cyprus and the United Nations should make the *ad hoc* arrangements contained therein which define certain of the conditions necessary for the effective discharge of the functions of the United Nations Force in Cyprus while it remains in Cyprus. Recalling that by letter of 4 March 1964, I informed you of the agreement of the Government of the Republic of Cyprus to the establishment of the Force, I now have the pleasure to inform you in the name of the Government of the Republic of Cyprus of its full agreement on, and its acceptance of, the terms of your letter.

The Government of the Republic of Cyprus agrees, furthermore, that subject to ratification by the Republic of Cyprus, your letter and this reply will be considered as constituting an agreement between Cyprus and the United Nations concerning the status of the United Nations Force in Cyprus. Pending such ratification the Government of the Republic of Cyprus undertakes to give provisional application to the arrangements contained in your letter and to use its best efforts to secure the earliest possible ratification of the agreement.

In conclusion, I wish to affirm that the Government of the Republic of Cyprus, recalling the Security Council resolution of 4 March 1964 (S/5575),

l'Organisation des Nations Unies et Chypre; cet accord sera censé avoir pris effet à la date d'arrivée à Chypre des premiers éléments de la Force et il restera en vigueur jusqu'au départ de la Force. La date effective de ce départ sera déterminée par le Secrétaire général et le gouvernement. Toutefois, les paragraphes 38, 39 et 40 des présents arrangements, qui ont trait au règlement des différends, resteront en vigueur jusqu'au moment où il aura été statué sur toutes les réclamations découlant de faits antérieurs à la date d'expiration des présents arrangements qui auront été présentées avant cette date ou dans les trois mois suivants.

Pour conclure, je tiens à affirmer que la Force, dans l'exécution de sa tâche, se conformera de bonne foi au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, la Force, constituée par le Secrétaire général et agissant selon ses directives sous le commandement opérationnel exclusif du Commandant, fera tout ce qui est en son pouvoir, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, pour contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

U THANT

Son Excellence
Monsieur Spyros A. Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
s/c de la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
165 East 72nd Street
New York 21, N.Y.

Réponse du Ministre des Affaires étrangères de la République de Chypre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le 31 mars 1964

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez que la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies à Chypre puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Rappelant la lettre du 4 mars 1964 par laquelle j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre consentait à la constitution de la Force, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement chypriote approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.

Le Gouvernement chypriote accepte en outre que, sous réserve de ratification par la République de Chypre, votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies touchant le statut de la Force des Nations Unies à Chypre. En attendant cette ratification, le Gouvernement chypriote s'engage à appliquer à titre provisoire les arrangements énoncés dans votre lettre et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié aussitôt que possible.

Pour conclure, je tiens à affirmer que le Gouvernement de la République de Chypre, tenant compte de la résolution du Conseil de sécurité en date du

and, in particular, paragraphs 2 and 5 thereof, will be guided in good faith, when exercising its sovereign rights on any matter concerning the presence and functioning of the Force, by its acceptance of the recommendation of the Security Council that a peace-keeping Force be established in Cyprus.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

SPYROS A. KYPRIANOU
Minister for Foreign Affairs

His Excellency
U Thant
Secretary-General
United Nations
New York, N.Y.

Le Secrétaire général
U THANT
Mr. Spyros A. Kyprianou
Minister for Foreign Affairs
Permanent Mission of Cyprus
to the United Nations
185 East 72nd Street
New York, N.Y. 10021

Son Excellence
Monsieur Spyros A. Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
à la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
185 East 72nd Street
New York 21, N.Y.

Réponse du Ministre des Affaires étrangères de la République de Chypre au
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Le 31 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,
L'honneur de me adresser votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez que la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies à Chypre puisse s'acquiescer de ses fonctions pendant qu'elle est stationnée à Chypre. Rappelant la lettre du 4 mars 1964 par laquelle j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre consentait à la constitution de la Force, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement chypriote approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.
Le Gouvernement chypriote accepte en outre que, sous réserve de ratification par la République de Chypre, votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies touchant le statut de la Force des Nations Unies à Chypre. En attendant cette ratification, le Gouvernement chypriote s'engage à appliquer les arrangements énoncés dans votre lettre et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié dans la mesure du possible.

4 mars 1964 (S/5575) et, en particulier, de ses paragraphes 2 et 5, réglera de bonne foi l'exercice de ses droits souverains, pour tout ce qui aura trait à la présence et au fonctionnement de la Force, sur son acceptation de la recommandation du Conseil de sécurité tendant à la création à Chypre d'une Force de maintien de la paix.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
SPYROS A. KYPRIANOU

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

CHAPTER II. International Character, Uniform Insignia and Privileges and Immunities

CHAPTER III. Authority and Command in the United Nations Force in Cyprus

CHAPTER IV. General Administrative, Executive and Financial Arrangements

CHAPTER V. Rights and Duties of Members of the Force

Publication du règlement 2

Issuance of Regulations 3

Authority of Regulations 4

Amendments and Supplemental Command Orders 5

Definitions 6

Privileges and Immunities 6

International Character 7

Flag 8

Uniform and Insignia 9

Markings 10

Privileges and Immunities 10

Authority and Command in the United Nations Force in Cyprus 11

Command Authority 12

Chain of Command and Delegation of Authority 13

Good Order and Discipline 14

Investigation of Incidents and Losses 15

Military Police 15

General Administrative, Executive and Financial Arrangements 16

Authority of the Secretary-General 17

Operation of the Force 18

Headquarters 19

Finance and Accounting 20

Personnel 21

Administration 22

Contracts 23

Public Information 24

Rights and Duties of Members of the Force 25

Respect for Local Law and Conduct Befitting International Status 26

United Nations Legal Protection 27

Instructions 28

Discretion and Non-Committal Information 29

Honours and Remuneration from External Sources 30

Jurisdiction 31

Customs duties and formal exchange regulations 32

Identity Cards 33

Driving 34

Pay 35

ANNEX II
REGULATIONS FOR THE
UNITED NATIONS FORCE IN CYPRUS
25 April 1964

CONTENTS

	Paragraph
CHAPTER I. General Provisions	
Issuance of Regulations	1
Authority of Regulations	2
Amendments and Supplemental Instructions	3
Command Orders	4
Definitions	5
CHAPTER II. International Character, Uniform, Insignia, and Privileges and Immunities	
International Character	6
Flag	7
Uniform and Insignia	8
Markings	9
Privileges and Immunities	10
CHAPTER III. Authority and Command in the United Nations Force in Cyprus	
Command Authority	11
Chain of Command and Delegation of Authority	12
Good Order and Discipline	13
Investigation of Incidents and Losses	14
Military Police	15
CHAPTER IV. General Administrative, Executive and Financial Arrangements	
Authority of the Secretary-General	16
Operation of the Force	17
Headquarters	18
Finance and Accounting	19
Personnel	20
Administration	21
Contracts	22
Public Information	23
CHAPTER V. Rights and Duties of Members of the Force	
Respect for Local Law and Conduct Befitting International Status	24
United Nations Legal Protection	25
Instructions	26
Discretion and Non-Communication of Information	27
Honours and Remuneration from External Sources	28
Jurisdiction	29
Customs duties and foreign exchange regulations	30
Identity Cards	31
Driving	32
Pay	33

ANNEXE II

RÈGLEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES À CHYPRE

25 avril 1964

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

CHAPITRE PREMIER.— <i>Dispositions générales</i>	
Publication du règlement	1
Portée du règlement	2
Modifications—Instructions supplémentaires	3
Ordres du Commandement	4
Définitions	5
CHAPITRE II.— <i>Caractère international, uniforme, signes distinctifs, privilèges et immunités</i>	
Caractère international	6
Drapeau	7
Uniforme et signes distinctifs	8
Identification	9
Privilèges et immunités	10
CHAPITRE III.— <i>Pouvoirs de commandement</i>	
Pouvoirs de commandement	11
Voie hiérarchique et délégation de pouvoirs	12
Ordre et discipline	13
Enquêtes sur les incidents et les pertes	14
Police militaire	15
CHAPITRE IV.— <i>Dispositions générales d'ordre administratif, exécutif et financier</i>	
Pouvoirs du Secrétaire général	16
Fonctionnement de la Force	17
Quartier général	18
Finances et comptabilité	19
Personnel	20
Administration	21
Contrats	22
Information	23
CHAPITRE V.— <i>Droits et devoirs des membres de la Force</i>	
Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international	24
Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies	25
Instructions	26
Discrétion et non-communication de renseignements	27
Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force	28
Juridiction	29
Droits de douane et réglementation des changes	30
Cartes d'identité	31
Conduite des véhicules	32
Solde	33

	<i>Paragraph</i>
Dependents	34
Leave	35
Promotion	36
 CHAPTER VI. <i>Relations Between the Participating Governments and the United Nations</i>	
Channel for Communication	37
Visits to the Force	38
Service Incurred Death, Injury or Illness	39
 CHAPTER VII. <i>Applicability of International Conventions</i>	
Observance of Conventions	40

Regulations for the United Nations Force in Cyprus (UNFICYP)

CHAPTER I. *General Provisions*

1. *Issuance of Regulations.* The Regulations for the United Nations Force in Cyprus (UNFICYP) (hereinafter referred to as the Force) are issued by the Secretary-General and shall be deemed to take effect from the date that the first elements of the Force are placed under the United Nations Commander. The Regulations, and supplemental instructions and orders referred to in Regulations 3 and 4, shall be made available to all units of the Force.

2. *Authority of Regulations.* The present Regulations and supplemental instructions and orders issued pursuant thereto shall be binding upon all members of the Force. Contravention thereof shall constitute an offence subject to disciplinary action in accordance with the military laws and regulations applicable to the national contingent to which the offender belongs.

3. *Amendments and Supplemental Instructions.* These Regulations may be amended or revised by the Secretary-General. Supplemental instructions consistent with the present Regulations may be issued by the Secretary-General as required with respect to matters not delegated to the Commander of the Force (hereinafter referred to as the Commander).

4. *Command Orders.* The Commander may issue Orders not inconsistent with resolutions of the Security Council relating to the Force, these Regulations and amendments thereto, and with supplemental instructions referred to in Regulation 3:

- (a) In the discharge of his duties as Commander of the Force; or
- (b) In implementation or explanation of these Regulations.

Command Orders shall be subject to review by the Secretary-General.

5. *Definitions.* The following definitions shall apply to the terms used in the present Regulations:

- (a) The "Commander of the United Nations Force in Cyprus" or the "Commander" is the general officer appointed by the Secretary-General to exercise in the field full command of the Force.
- (b) The "United Nations Force in Cyprus" or "Force" is the subsidiary organ of the United Nations described in Regulation 6 below.

	Paragrapbes
Personnes à charge	34
Permissions	35
Avancement	36
CHAPITRE VI.—Relations entre les gouvernements participants et l'Organisation des Nations Unies	
Acheminement des communications	37
Visites à la Force	38
Maladie, accident ou décès imputables au service dans la Force	39
CHAPITRE VII.—Conventions internationales	
Respect des conventions	40

Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre

CHAPITRE PREMIER. Dispositions générales

Article premier. *Publication du règlement.* Le Secrétaire général a établi le règlement de la Force des Nations Unies à Chypre (ci-après dénommée «la Force»); ce règlement est réputé être entré en vigueur à la date à laquelle les premiers éléments de la Force ont été placés sous l'autorité de son Commandant. Le règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires visés aux articles 3 et 4 seront communiqués à toutes les unités de la Force.

Article 2. *Portée du règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce règlement. Toute infraction audit règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

Article 3. *Modifications—Instructions supplémentaires.* Le Secrétaire général peut modifier ou réviser le présent règlement. Il peut, si besoin est, édicter des instructions supplémentaires compatibles avec le présent règlement en ce qui concerne les questions qui ne sont pas déléguées au Commandant de la Force (ci-après dénommé «le Commandant»).

Article 4. *Ordres du Commandement.* Le Commandant peut publier des ordres compatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Force, avec le présent règlement et les modifications qui lui seront apportées, et avec les instructions supplémentaires visées à l'article 3:

a) Dans l'exercice de ses fonctions de Commandant de la Force; ou

b) Pour appliquer ou expliquer le présent règlement.

Le Secrétaire général peut annuler ou modifier les ordres du Commandement.

Article 5. *Définitions.* Dans le présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:

a) Le «Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre» ou «Commandant» est l'officier général que le Secrétaire général a nommé pour exercer tous les pouvoirs de commandement de la Force sur le terrain.

b) La «Force des Nations Unies à Chypre» ou «Force» est l'organe subsidiaire des Nations Unies défini à l'article 6 ci-après.

- (c) A "member of the United Nations Force in Cyprus" or a "member of the Force" is the Commander and any person, belonging to the military services of a State, who is serving under the Commander and any civilian placed under the Commander by the State to which such civilian belongs.
- (d) A "Participating State" is a Member of the United Nations that contributes military personnel to the Force. A "Participating Government" is the Government of a Participating State.
- (e) The "authorities of a Participating State" are those authorities who are empowered by the law of that State to enforce its military or other law with respect to the members of its armed forces.
- (f) The "Host State" is the Republic of Cyprus. The "Host Government" is the Government of the Host State.

CHAPTER II. *International Character, Uniform, Insignia, and Privileges and Immunities*

6. *International Character.* The United Nations Force in Cyprus is a subsidiary organ of the United Nations established pursuant to the resolution of the Security Council of 4 March 1964 (S/5575) and consists of the Commander and all personnel placed under his command by Member States. The members of the Force, although remaining in their national service, are, during the period of their assignment to the Force, international personnel under the authority of the United Nations and subject to the instructions of the Commander, through the chain of command. The functions of the Force are exclusively international and members of the Force shall discharge these functions and regulate their conduct with the interest of the United Nations only in view.

7. *Flag.* The Force is authorized to fly the United Nations flag in accordance with the United Nations Flag Code and Regulations. The Force shall display the United Nations flag and emblem on its Headquarters and on its posts, vehicles and otherwise as decided by the Commander. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases and in accordance with conditions prescribed by the Commander.

8. *Uniform and Insignia.* Members of the Force shall wear their national uniform in accordance with their national uniform regulations and with such identifying United Nations insignia as the Commander, in consultation with the Secretary-General, shall prescribe. Civilian dress may be worn at such times and in accordance with such conditions as may be authorized by the Commander.

9. *Markings.* All means of transportation of the Force, including vehicles, vessels and aircraft, and all other equipment when specifically designated by the Commander, shall bear a distinctive United Nations mark and United Nations licence number.

10. *Privileges and Immunities.* The Force, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the Organization provided in Article 105 of the Charter of the United Nations, the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and the Agreement between the United Nations and the Republic of Cyprus signed on 31 March 1964. The entry without duty or restrictions of equipment and supplies of the Force, and of personal effects required by members of the Force by reason of their

- c) Par «membre de la Force des Nations Unies à Chypre», ou «membre de la Force», il y a lieu d'entendre le Commandant, toute personne qui appartient aux forces militaires d'un État placées sous l'autorité du Commandant et toute personne civile placée sous l'autorité du Commandant par l'État auquel elle appartient.
- d) Un «État participant» est un État Membre des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force. Un «gouvernement participant» est le gouvernement d'un État participant.
- e) Par «autorités d'un État participant», il y a lieu d'entendre les autorités qui, d'après la loi de cet État, sont chargées d'appliquer la législation militaire ou autre de l'État aux membres de ses forces armées.
- f) L'«État hôte» est la République de Chypre. Le «gouvernement hôte» est le gouvernement de l'État hôte.

CHAPITRE II. *Caractère international, uniforme, signes distinctifs, privilèges et immunités*

Article 6. *Caractère international.* La Force des Nations Unies à Chypre est un organe subsidiaire des Nations Unies créé en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), qui se compose du Commandant et de tout le personnel placé sous ses ordres par les États Membres. Bien qu'ils continuent d'être employés par leur pays, les membres de la Force constituent, pendant la durée de leur service dans la Force, un personnel international placé sous l'autorité des Nations Unies et soumis aux ordres que le Commandant leur donne par la voie hiérarchique. Les fonctions de la Force sont exclusivement internationales et les membres de la Force doivent s'en acquitter, et régler leur conduite, en n'ayant en vue que les intérêts des Nations Unies.

Article 7. *Drapeau.* La Force est autorisée à arborer le drapeau des Nations Unies conformément au code et règlement du drapeau des Nations Unies. La Force arbore le drapeau et l'emblème des Nations Unies sur son quartier général, ses postes, ses véhicules, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels et dans les conditions prescrites par le Commandant.

Article 8. *Uniforme et signes distinctifs.* Les membres de la Force portent leur uniforme national, conformément au règlement sur le port de l'uniforme en vigueur dans leur pays, et les signes distinctifs des Nations Unies prescrits par le Commandant en consultation avec le Secrétaire général. La tenue civile peut être portée lorsque le Commandant l'autorise et dans les conditions qu'il prescrit.

Article 9. *Identification.* Tous les moyens de transport de la Force—y compris les véhicules, navires et aéronefs—ainsi que tout le matériel expressément désigné par le Commandant sont munis d'une marque d'identification et d'un numéro matricule distinctifs des Nations Unies.

Article 10. *Privilèges et immunités.* En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, la Force jouit du statut, des privilèges et des immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Chypre, signé le 31 mars 1964. L'entrée en franchise et sans restriction du matériel et des fournitures de la Force, ainsi que des effets personnels dont les membres de la Force ont besoin du fait de

presence in the Host State with the Force, shall be effected in accordance with details to be arranged with the Host State. The Provisions of Article II of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations shall also apply to the property, funds and assets of Participating States used in the Host State in connexion with the national contingents serving in the Force.

CHAPTER III. *Authority and Command in the United Nations Force in Cyprus*

11. *Command Authority.* The Secretary-General, pursuant to authority under the resolution of the Security Council of 4 March 1964 (S/5575) shall issue directives to the Commander as appropriate. The Commander exercises in the field full command authority of the Force. He is operationally responsible for the performance of all functions assigned to the Force by the United Nations, and for the deployment and assignment of troops placed at the disposal of the Force.

12. *Chain of Command and Delegation of Authority.* The Commander shall designate the chain of command for the Force, making use of the officers of his Headquarters staff and the commanders of the national contingents made available by Participating Governments. He may delegate his authority through the chain of command. Changes in commanders of national contingents made available by Participating Governments shall be made in consultation among the Secretary-General, the Commander and the appropriate authorities of the Participating Government concerned. The Commander may make such provisional emergency assignments as may be required. Subject to the provisions of these Regulations, the Commander has full and exclusive authority with respect to all assignments of members of his Headquarters staff and, through the chain of command, of all members of the Force, including the deployment and movement of all contingents in the Force and units thereof. Instructions from the principal organs of the United Nations shall be channelled by the Secretary-General through the Commander and the chain of command designated by him.

13. *Good order and discipline.* The Commander shall have general responsibility for the good order and discipline of the Force. He may make investigations, conduct inquiries and require information, reports and consultations for the purpose of discharging this responsibility. Responsibility for disciplinary action in national contingents provided for the Force rests with the commanders of the national contingents. Reports concerning disciplinary action shall be communicated to the Commander who may consult with the commander of the national contingent and, if necessary, through the Secretary-General with the authorities of the Participating State concerned.

14. *Investigation of incidents and losses.* The Commander shall establish and ensure the effective implementation of procedures for the reporting and investigation of incidents, accidents and losses involving the Force or its members or property used by the Force, making use of the military police, as appropriate, in particular in the following cases: (a) any incident involving (i) death or serious injury to a member of the Force, or (ii) death, injury or property damage to a person or persons not belonging to the Force, wherein a member of the Force or property used by the Force is involved; (b) the occurrence or discovery of any loss of, or damage to equipment, stores or other property used by the Force, whether owned by the Force or by contingents, which exceeds an amount to be determined by the Force Commander and cannot be ascribed to normal wear and tear.

leur affectation à la Force sur le territoire de l'État hôte, s'effectue selon des arrangements détaillés à conclure avec cet État. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants qui sont utilisés, dans l'État hôte, pour les contingents nationaux au service de la Force.

CHAPITRE III. *Pouvoirs de commandement*

Article 11. *Pouvoirs de commandement.* Le Secrétaire général, en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 (S/5575), donne au Commandant les directives nécessaires. Le Commandant exerce sur le terrain tous les pouvoirs de commandement de la Force. Il est responsable devant le Secrétaire général de l'accomplissement de toutes les tâches que l'Organisation des Nations Unies assigne à la Force, ainsi que du déploiement et de l'affectation des troupes mises à la disposition de la Force.

Article 12. *Voies hiérarchiques et délégation de pouvoirs.* Le Commandant établit la hiérarchie de la Force en faisant appel aux officiers de son quartier général et aux commandants des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants. Il peut déléguer ses pouvoirs selon la voie hiérarchique. Les changements dans le commandement des contingents nationaux fournis par les gouvernements participants s'effectuent après consultation entre le Secrétaire général, le Commandant et les autorités compétentes du gouvernement participant. Le Commandant peut procéder, à titre provisoire, aux affectations d'urgence qu'il juge nécessaires. Sous réserve des dispositions du présent règlement, il jouit à titre exclusif des pleins pouvoirs pour l'affectation des membres de son quartier général et, selon la voie hiérarchique, de tous les membres de la Force, notamment pour le déploiement et les mouvements de tous les contingents de la Force et de toutes ses unités. Le Secrétaire général transmet les instructions des organes principaux des Nations Unies par l'intermédiaire du Commandant et de la hiérarchie établie par lui.

Article 13. *Ordre et discipline.* Le Commandant a la responsabilité générale du bon ordre et de la discipline de la Force. Il peut faire des recherches, mener des enquêtes et demander des renseignements, des rapports et des consultations pour s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents. Les rapports relatifs aux mesures disciplinaires sont communiqués au Commandant, qui peut consulter le commandant du contingent national et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les autorités compétentes de l'État participant.

Article 14. *Enquêtes sur les incidents et les pertes.* Le Commandant fixe et fait appliquer les procédures selon lesquelles les incidents, accidents et pertes concernant la Force, ses membres ou des biens utilisés par elle sont signalés et font l'objet d'une enquête, la police militaire intervenant, selon qu'il convient, en particulier dans les cas suivants: a) tout incident entraînant i) décès ou blessure grave d'un membre de la Force; ii) décès, blessure ou dommage matériel dans le cas d'une ou de plusieurs personnes n'appartenant pas à la Force, lorsqu'un membre de la Force ou des biens utilisés par la Force sont en cause; b) toute perte ou tout dommage ou la découverte de toute perte ou de tout dommage concernant du matériel, des approvisionnements ou d'autres biens utilisés par la Force, qu'ils appartiennent à la Force ou aux contingents nationaux, lorsque cette perte ou ce dommage dépassent un montant à fixer par le Commandant de la Force et ne peuvent être attribués à une usure normale.

15. *Military police.* The Commander shall provide for military police for any camps, establishments or other premises which are occupied by the Force in the Host State and for such areas where the Force is deployed in the performance of its functions. Elsewhere military police of the Force may be employed, in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among members of the Force or to conduct investigations relating to the Force or its members. For the purpose of this Regulation, the military police of the Force shall have the power to take into custody any member of the Force who thereupon shall be transferred as soon as possible to the custody of his own national contingent commander pending any action taken in accordance with paragraph 13 of the present Regulations. Nothing in this Regulation is in derogation of the authority of arrest conferred upon members of a national contingent vis à vis one another.

CHAPTER IV. *General Administrative, Executive and Financial Arrangements*

16. *Authority of the Secretary-General.* The Secretary-General of the United Nations shall have authority for all administrative and executive matters affecting the Force and for all financial matters pertaining to the receipt, custody and disbursement of voluntary contributions in cash or in kind for the maintenance and operation of the Force. He shall be responsible for the negotiation and conclusion of agreements with Governments concerning the Force, the composition and size of the Force being established in consultation with the Governments of Cyprus, Greece, Turkey and the United Kingdom, and the manner of meeting all costs pertaining to the Force being agreed by the Governments providing contingents and by the Government of Cyprus. Within the limits of available voluntary contributions he shall make provisions for the settlement of any claims arising with respect to the Force that are not settled by the Governments providing contingents or the Government of Cyprus. The Secretary-General shall establish a Special Account for the United Nations Force in Cyprus to which will be credited all voluntary cash contributions for the establishment, operation and maintenance of the Force and against which all payments by the United Nations for the Force shall be charged. The United Nations financial responsibility for the provision of facilities, supplies and auxiliary services for the Force shall be limited to the amount of voluntary contributions received in cash or in kind.

17. *Operation of the Force.* The Commander shall be responsible for the operation of the Force and, subject to the limitation in Regulation 16, for arrangements for the provision of facilities, supplies and auxiliary services. In the exercise of this authority he shall act in consultation with the Secretary-General and in accordance with the administrative and financial principles set forth in Regulations 18-23 following.

18. *Headquarters.* The Commander shall establish the Headquarters for the Force and such other operational centres and liaison offices as may be found necessary.

19. *Finance and accounting.* Financial administration of the Force shall be limited to the voluntary contributions in cash or in kind made available to the United Nations and shall be in accordance with the Financial Rules and Regulations of the United Nations and the procedures prescribed by the Secretary-General.

Article 15. *Police militaire.* Le Commandant assure la police militaire de tous les camps, établissements ou autres locaux que la Force occupe sur le territoire de l'État hôte, ainsi que dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions. Hors de ces lieux, il peut être fait appel à la police militaire de la Force pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force ou pour mener des enquêtes concernant la Force ou ses membres. Aux fins du présent article, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation tout membre de la Force, lequel est remis le plus rapidement possible au commandant du contingent national auquel il appartient, en attendant qu'une mesure disciplinaire soit éventuellement prise à son égard conformément à l'article 13 du présent règlement. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir qu'ont les membres d'un contingent national de mettre en état d'arrestation d'autres membres de ce contingent.

CHAPITRE IV. *Dispositions générales d'ordre administratif, exécutif et financier*

Article 16. *Pouvoirs du Secrétaire général.* Le Secrétaire général des Nations Unies est responsable de toutes les questions d'ordre administratif et exécutif concernant la Force et de toutes les questions d'ordre financier relatives à la réception, à la garde et à l'utilisation des contributions volontaires en espèces ou en nature versées pour l'entretien et le fonctionnement de la Force. Il est chargé de négocier et de conclure avec les gouvernements tous accords concernant la Force, étant entendu que la composition et l'effectif de celle-ci sont fixés en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni, et que les gouvernements qui fournissent des contingents et le Gouvernement de Chypre doivent approuver la manière dont toutes les dépenses relatives à la Force sont couvertes. Le Secrétaire général, dans les limites des contributions volontaires reçues, veille au règlement des réclamations relatives à la Force qui ne sont pas réglées par les gouvernements fournissant des contingents ou le Gouvernement de Chypre. Le Secrétaire général ouvrira un compte spécial de la Force des Nations Unies à Chypre, qui sera crédité de toutes les contributions en espèces reçues pour la création, le fonctionnement et l'entretien de la Force et débité de toutes les dépenses effectuées pour la Force par l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité financière de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires nécessaires à la Force est limitée au montant des contributions volontaires en espèces ou en nature.

Article 17. *Fonctionnement de la Force.* Le Commandant est responsable du fonctionnement de la Force et, sous réserve des limites fixées à l'article 16, des dispositions à prendre en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il agit en consultation avec le Secrétaire général, conformément aux principes administratifs et financiers énoncés dans les articles 18 à 23 ci-après.

Article 18. *Quartier général.* Le Commandant établit le quartier général de la Force ainsi que les autres centres opérationnels et bureaux de liaison jugés nécessaires.

Article 19. *Finances et comptabilité.* L'administration financière de la Force ne porte que sur les contributions volontaires en espèces et en nature mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies; elle est régie par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et par les modalités arrêtées par le Secrétaire général.

20. Personnel.

(a) The Commander of the Force shall be appointed by the Secretary-General. The Commander shall be entitled to diplomatic privileges, immunities and facilities in accordance with sections 19 and 27 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. The Commander may appoint to his Headquarters staff, officers made available by the Participating States and such other officers as may be recruited in agreement with the Secretary-General. Such officers on his Headquarters staff and such other senior field officers as he may designate shall be entitled to the privileges and immunities of article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

(b) The Commander shall arrange with the Secretary-General for such international recruitment or detailment of staff from the United Nations Secretariat or from the specialized agencies to serve with the Force as may be necessary. Unless otherwise specified in the terms of their contracts such personnel are staff members of the United Nations, subject to the Staff Regulations thereof and entitled to the privileges and immunities of United Nations officials under articles V and VII of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

(c) The Commander may recruit such local personnel as the Force requires. The terms and conditions of employment for locally recruited personnel shall be prescribed by the Commander and shall generally, to the extent practicable, follow the practice prevailing in the locality. They shall not be subject to or entitled to the benefits of the Staff Regulations of the United Nations, but shall be entitled to immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity as provided in section 18 (a) of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and shall be exempt from taxes on their salaries and emoluments received from the Force and from national service obligations as provided in section 18 (b) and (c) of the said Convention. Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by administrative procedure to be established by the Commander.

21. *Administration.* The Commander with his civilian administrative staff shall, in accordance with procedures prescribed by him within the limits of Regulation 16, and in consultation with the Secretary-General, arrange for:

- (a) the billeting and provision of food for any personnel attached to the Force for whom their own Government has not made provision;
- (b) the establishment, maintenance and operation of service institutes providing amenities for members of the Force and other United Nations personnel as authorized by the Commander;
- (c) the transportation of personnel and equipment;
- (d) the procurement, storage and issuance of supplies and equipment required by the Force which are not directly provided by the Participating Governments;
- (e) maintenance and other services required for the operation of the Force;

Article 20. Personnel.

a) Le Commandant de la Force est nommé par le Secrétaire général. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités diplomatiques énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Commandant peut nommer à son état-major les officiers fournis par les États participants ou d'autres officiers recrutés en accord avec le Secrétaire général. Les officiers de son état-major et les officiers supérieurs désignés par lui jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) Le Commandant prend avec le Secrétaire général les dispositions voulues pour que la Force soit dotée du personnel nécessaire par voie de recrutement sur le plan international ou de détachement de personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Sauf dispositions contraires de leurs contrats, les intéressés sont des fonctionnaires de l'ONU, le Statut du personnel de l'ONU leur est applicable et ils jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU, prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

c) Le Commandant peut recruter du personnel sur place, selon les besoins de la Force. Les conditions d'emploi de ce personnel sont arrêtées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible conformes aux pratiques locales. Le personnel recruté sur place n'est pas soumis au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ne bénéficie pas des prestations que prévoit ce statut; toutefois, il jouit de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées, pour tous les textes écrits et pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; il est exonéré de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Force et exempt de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas b) et c) de la section 18 de ladite Convention. Les différends relatifs aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sont réglés suivant la procédure administrative fixée par le Commandant.

Article 21. Administration. Le Commandant, aidé de son personnel administratif civil, prend, conformément aux procédures prescrites par lui, dans les limites fixées à l'article 16 et en consultation avec le Secrétaire général, les dispositions voulues touchant:

a) Le logement et le ravitaillement de tout personnel affecté à la Force pour lequel le gouvernement auquel il appartient n'a pris aucune disposition;

b) La création, l'entretien et la gestion d'économats, de cantines et de centres récréatifs pour les membres de la Force et le personnel de l'ONU, dans les conditions autorisées par le Commandant;

c) Le transport du personnel et du matériel;

d) L'obtention, l'entreposage et la distribution des fournitures et du matériel dont la Force a besoin et qui ne sont pas fournis directement par les gouvernements participants;

e) Les services d'entretien et autres indispensables au fonctionnement de la Force;

(f) the establishment, operation and maintenance of telecommunication and postal service for the Force;

(g) the provision of medical, dental and sanitary services for personnel in the Force.

22. *Contracts.* The Commander shall, within the limits of Regulation 16, enter into contracts and make commitments for the purpose of carrying out his functions under these Regulations.

23. *Public information.* Public information activities of the Force and relations of the Force with the Press and other information media shall be the responsibility of the Commander acting in accordance with policy defined by the Secretary-General.

CHAPTER V. *Rights and Duties of Members of the Force*

24. *Respect for local law and conduct befitting international status.* It is the duty of members of the Force to respect the laws and regulations of the Host State and to refrain from any activity of a political character in the Host State or other action incompatible with the international nature of their duties. They shall conduct themselves at all times in a manner befitting their status as members of the United Nations Force in Cyprus.

25. *United Nations legal protection.* Members of the Force are entitled to the legal protection of the United Nations and shall be regarded as agents of the United Nations for the purpose of such protection.

26. *Instructions.* In the performance of their duties the members of the Force shall receive their instructions only from the Commander and the chain of command designated by him.

27. *Discretion and non-communication of information.* Members of the Force shall exercise the utmost discretion in regard to all matters relating to their duties and functions. They shall not communicate to any person any information known to them by reason of their position with the Force which has not been made public, except in the course of their duties or by authorization of the Commander who shall act in consultation with the Secretary-General in appropriate cases. The obligations of this Regulation do not cease upon the termination of their assignment with the Force.

28. *Honours and remuneration from external sources.* No member of the Force may accept any honour, decoration, favour, gift or remuneration incompatible with the individual's status and functions as a member of the Force.

29. *Jurisdiction*

(a) Members of the Force shall be subject to the criminal jurisdiction of their respective national States in accordance with the laws and regulations of those States. They shall not be subject to the criminal jurisdiction of the courts of the Host State. Responsibility for the exercise of criminal jurisdiction shall rest with the authorities of the Participating State concerned, including as appropriate the commanders of the national contingents.

f) L'établissement, l'exploitation et l'entretien de services de télécommunications et de services postaux pour la Force;

g) La fourniture de soins médicaux et dentaires et de services sanitaires à tout le personnel de la Force.

Article 22. *Contrats*. Le Commandant, sous réserve des limites fixées à l'article 16, passe des contrats et prend des engagements aux fins de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent règlement.

Article 23. *Information*. Le Commandant est chargé des activités d'information de la Force et des relations de la Force avec la presse et les autres organes d'information; à cet égard, il se conforme aux principes définis par le Secrétaire général.

CHAPITRE V. *Droits et devoirs des membres de la Force*

Article 24. *Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international*. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de s'abstenir de toute activité de caractère politique sur le territoire de l'État hôte, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions. Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de membres de la Force des Nations Unies à Chypre.

Article 25. *Protection juridique de l'Organisation des Nations Unies*. Les membres de la Force ont droit à la protection juridique de l'Organisation des Nations Unies et sont, à cette fin, considérés comme des agents de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. *Instructions*. Dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Force, les membres de la Force ne reçoivent d'instructions que du Commandant et des supérieurs hiérarchiques désignés par lui.

Article 27. *Discretion et non-communication de renseignements*. Les membres de la Force doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant trait à leurs fonctions et attributions. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Commandant, qui consulte dans les cas appropriés le Secrétaire général, ils ne doivent communiquer à personne aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur qualité de membres de la Force et qui n'a pas été rendu public. Lorsqu'ils cessent d'être affectés à la Force, ils ne sont pas pour autant dégagés des obligations énoncées dans le présent article.

Article 28. *Distinctions honorifiques et rémunération provenant d'une source extérieure à la Force*. Aucun membre de la Force ne peut accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, ni une rémunération incompatible avec sa qualité et ses fonctions de membre de la Force.

Article 29. *Juridiction*.

a) Les membres de la Force sont soumis à la juridiction pénale de l'État dont ils sont ressortissants, conformément aux lois et règlements de cet État. Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale des tribunaux de l'État hôte. Le soin d'exercer la juridiction pénale incombe aux autorités de l'État participant intéressé, y compris, le cas échéant, aux commandants des contingents nationaux.

(b) Members of the Force shall not be subject to the civil jurisdiction of the courts of the Host State or to other legal process in any matter relating to their official duties.

(c) Members of the Force shall remain subject to the military rules and regulations of their respective national States without derogating from their responsibilities as members of the Force as defined in these Regulations and any rules made pursuant thereto.

(d) Disputes involving the Force or its members shall be settled in accordance with such procedures provided by the Secretary-General as may be required, including the establishment of a claims commission or commissions. Supplemental instructions defining the jurisdiction of such commissions or other bodies as may be established shall be issued by the Secretary-General in accordance with article 3 of these Regulations.

30. *Customs duties and foreign exchange regulations.* Members of the Force shall comply with such arrangements regarding customs and foreign exchange regulations as may be made between the Host State and the United Nations.

31. *Identity cards.* The Commander, under the authority of the Secretary-General, shall provide for the issuance and use of personal identity cards certifying that the bearer is a member of the United Nations Force in Cyprus. Members of the Force may be required to present, but should not surrender, their identity cards upon demand of such authorities of the Host State as may be mutually agreed between the Commander and the Host Government.

32. *Driving.* In driving vehicles members of the Force shall exercise the utmost care at all times. Orders concerning driving of service vehicles and permits or licences for such operation shall be issued by the Commander.

33. *Pay.* Responsibility for pay of members of the Force shall rest with their respective national State. They shall be paid in the field in accordance with arrangements to be made between the appropriate pay officer of their respective national State and the Commander.

34. *Dependants.* Members of the Force may not be accompanied to their duty station by members of their families except where expressly authorized and in accordance with conditions prescribed by the Secretary-General in consultation with the Commander.

35. *Leave.* The Commander shall specify conditions for the granting of passes and leave.

36. *Promotion.* Promotions in rank for members of the Force remain the responsibility of the Participating Governments.

CHAPTER VI. *Relations between the Participating Governments and the United Nations*

37. *Channel for communications.* The channel for communications between the United Nations and the Participating Governments concerning their units

b) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'État hôte et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour aucune question relative à leurs fonctions officielles.

c) Les membres de la Force demeurent soumis aux règlements militaires de l'État dont ils sont ressortissants, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la Force, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement et dans les règles qui pourront être édictées en application de ce règlement.

d) Les différends concernant la Force et ses membres sont réglés conformément aux procédures que peut prévoir le Secrétaire général à cette fin, y compris la création d'une ou de plusieurs commissions de réclamations. Le Secrétaire général édictera, conformément à l'article 3 du présent règlement, des instructions supplémentaires définissant la juridiction de ces commissions ou des autres organes qui pourront être établis.

Article 30. *Droits de douane et réglementation des changes.* Les membres de la Force doivent se conformer aux arrangements conclus entre l'État hôte et l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions de douane et de réglementation des changes.

Article 31. *Cartes d'identité.* Le Commandant, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, fait délivrer aux membres de la Force une carte d'identité personnelle attestant que le porteur fait partie de la Force des Nations Unies à Chypre. Les membres de la Force sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité sur réquisition des autorités de l'État hôte que le gouvernement hôte et le Commandant auront désignées d'un commun accord.

Article 32. *Conduite des véhicules.* Les membres de la Force doivent en toutes circonstances faire preuve du plus grand soin lorsqu'ils conduisent des véhicules. Les ordres touchant la conduite des véhicules de service sont donnés par le Commandant, qui délivre aussi les permis de conduire.

Article 33. *Solde.* Les membres de la Force sont payés par l'État dont ils sont ressortissants. Ils sont payés au lieu de leur affectation, conformément aux arrangements conclus à cette fin entre l'officier payeur de l'État dont ils sont ressortissants et le Commandant.

Article 34. *Personnes à charge.* Les membres de la Force ne peuvent faire venir leur famille au lieu de leur affectation, si ce n'est sur autorisation expresse et aux conditions prescrites par le Secrétaire général en consultation avec le Commandant.

Article 35. *Permissions.* Le Commandant arrête les conditions régissant l'octroi des permissions.

Article 36. *Avancement.* Les décisions concernant l'avancement des membres de la Force restent du ressort du gouvernement participant intéressé.

CHAPITRE VI. *Relations entre les gouvernements participants et l'Organisation des Nations Unies*

Article 37. *Acheminement des communications.* La voie d'acheminement des communications entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements participants concernant leurs unités affectées à la Force ou la Force

in the Force, or the Force itself, shall be United Nations Headquarters in New York, through their Permanent Missions to the Organization.

38. *Visits to the Force.* Visits to the Force by officials of the Participating Governments shall be arranged with the Commander through United Nations Headquarters in New York.

39. *Service-incurred death, injury or illness.* In the event of death, injury or illness of a member of the Force attributable to service with the Force, the respective State from whose military services the member has come will be responsible for such benefits or compensation awards as may be payable under the laws and regulations applicable to service in the armed forces of that State. The Commander shall have responsibility for arrangements concerning the body and personal property of a deceased member of the Force.

CHAPTER VII. *Applicability of International Conventions*

40. *Observance of Conventions.* The Force shall observe and respect the principles and spirit of the general international Conventions applicable to the conduct of military personnel.

elle-même est le Siège de l'ONU à New York, par l'intermédiaire des missions permanentes auprès de l'Organisation.

Article 38. *Visites à la Force.* Les visites rendues à la Force par les personnalités officielles des gouvernements participants sont organisées avec le Commandant, par l'intermédiaire du Siège de l'ONU, à New York.

Article 39. *Maladie, accident ou décès imputable au service dans la Force.* En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputables au service dans la Force, l'État aux forces armées duquel appartenait l'intéressé verse les prestations ou indemnités dues aux termes des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de cet État. Le Commandant prend les dispositions voulues en ce qui concerne le corps et les effets personnels d'un membre de la Force qui est décédé.

CHAPITRE VII. *Conventions internationales*

Article 40. *Respect des conventions.* Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire.

Yours sincerely,
PAUL TREMBLAY
Permanent Representative of Canada
to the United Nations.
Le Représentant permanent du Canada
auprès des Nations Unies,
H.E. U Thant, YALBERT LUD
Secretary-General of the United Nations
New York.
Son Excellence Monsieur U Thant
Secrétaire général des Nations Unies
New York

II

*The Permanent Representative of Canada to the United Nations to the
Secretary-General of the United Nations*

New York, February 21, 1966.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date proposing agreement between the United Nations and Canada on certain matters relating to Canadian participation in the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus.

My Government agrees to the proposals contained in your letter, is glad to give you the assurances requested in paragraphs 7 and 8 of that letter and concurs with your proposal that your letter and this reply shall constitute an agreement between the United Nations and Canada which shall be deemed to have taken effect from the date on which the Canadian Contingent departed from Canada to assume duties with the United Nations Force.

Yours sincerely,

PAUL TREMBLAY,
*Permanent Representative of Canada
to the United Nations.*

H.E. U Thant,
Secretary-General of the United Nations,
New York.

II

*Le Représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies
au Secrétaire général des Nations Unies*

New York, le 21 février 1966

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, où vous proposez un accord entre les Nations Unies et le Canada sur certaines questions relatives à la participation du Canada à la Force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre.

Le Gouvernement canadien agréé les propositions formulées dans votre lettre et vous donne volontiers les assurances requises selon les paragraphes 7 et 8 de votre lettre; celle-ci et la présente réponse constituent donc un accord entre les Nations Unies et le Canada, qui est censé être en vigueur depuis la date où le contingent canadien a quitté le Canada pour se joindre à la force des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent du Canada
auprès des Nations Unies,*
PAUL TREMBLAY

Son Excellence Monsieur U Thant
Secrétaire général des Nations Unies
New York



3 5036 2009140 8

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

Eterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-1966/4

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1968

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTRÉAL

Édifice Eterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, avenue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

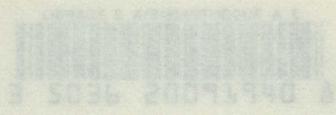
Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1966/4

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1968



© Droits de la Couronne réservés
 Les ventes chez l'imprimeur de la Reine à Ottawa,
 sont dans les librairies du Gouvernement fédéral qui
 ont les adresses:

1735, rue Burlington
 1735, rue Burlington

Édifice St. West, 1182, rue St. Catherine
 Édifice St. West, 1182, rue St. Catherine

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau
 Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

221, rue Yonge
 221, rue Yonge

Édifice Mall Centre, 499, avenue Portage
 Édifice Mall Centre, 499, avenue Portage

627, avenue Granville
 627, avenue Granville

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
 dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.
 ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents
 N° de catalogue E3-19664

Prix sujet à changement sans avis préalable

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
 Ottawa, Canada
 1968

1875

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL. 773-936-5000
WWW.CHICAGO.EDU

